



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH**  
**PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

27 mai 2009, 9 h 10

Journée d'audience n° 22

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon  
TY Srinna  
Silke STUDZINSKY  
Elizabeth RABESANDRATANA  
KONG Pisey  
Alain WERNER  
YUNG Phanit  
KIM Mengkhy

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Sarun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong  
Alexander BATES  
PICH Sambath  
Stuart FORD  
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX  
Heleyn UÑAC

## TABLE DES MATIÈRES

## TÉMOIN : M. CRAIG ETCHESON

Interrogatoire par Monsieur Bates .....	page	59
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon .....	page	62
Interrogatoire par Maître Kim Mengkhy .....	page	76
Interrogatoire par Maître Kong Pisey .....	page	79
Interrogatoire par Maître Studzinsky.....	page	90
Interrogatoire par Maître Ty Srinna.....	page	100

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. BATES	Anglais
M. CRAIG ETCHESON	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KIM MENGKHY	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me RABESANDRATANA	Français
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me TY SRINNA	Khmer
Me STUDZINSKY	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 10)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons

4 l'audience.

5 Tout d'abord, la Chambre souhaite savoir si l'accusé souhaite

6 exprimer des observations s'agissant des neuf documents évoqués

7 par le co-procureur concernant le témoignage de l'expert?

8 [09.11.37]

9 L'ACCUSÉ :

10 Monsieur le Président, j'ai déjà déclaré aux co-juges

11 d'instruction... Alors, on fait référence ici au procès-verbal du

12 7 avril 2008 et, comme je l'ai déjà signalé aux co-juges

13 d'instruction, je maintiens ce que j'ai dit. Mais si, Monsieur le

14 Président, vous me demandez de vous présenter des précisions, eh

15 bien, je m'en remets à vous quant au respect de votre

16 instruction.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Messieurs les Co-Procureurs, souhaitez-vous exprimer... faire des

19 commentaires s'agissant de ce qui a été... ce qui vient d'être

20 mentionné et s'agissant des neuf documents que vous avez tenté de

21 présenter devant la Chambre dans le cadre du témoignage de

22 Monsieur Craig Etcheson?

23 M. BATES :

24 Non, je n'ai pas de commentaires, mais les co-procureurs

25 souhaitent poser un certain nombre de questions à l'accusé. Si la

2

1 Chambre considère que le moment est opportun pour ce faire, eh  
2 bien, nous pouvons procéder ainsi. Si la Chambre nous indique que  
3 nous devons remettre à plus tard les questions que nous aurons...  
4 que nous souhaitons poser à l'accusé, eh bien, nous nous en  
5 remettons à la décision de la Chambre.

6 [09.13.39]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 La Chambre autorise les co-procureurs à poser des questions à  
9 l'accusé s'agissant des neuf documents ayant trait au  
10 témoignage... à la déposition de Monsieur Craig Etcheson. Vous  
11 pouvez procéder.

12 M. BATES :

13 Oui, je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Q. Nous souhaitons demander à l'accusé de confirmer que les aveux  
15 de S-21 ont été envoyés à Sou Met suite à la demande de ce  
16 dernier.

17 L'ACCUSÉ :

18 R. C'est ce qui a été demandé par Sou Met et c'est vrai quant à  
19 la teneur des lettres. Cependant, dans le cadre de ma déposition  
20 auprès des co-juges d'instruction et sur la base de... sur ce qui  
21 a été véridique, eh bien, dans... sous le régime du Kampuchéa  
22 démocratique, qui était un régime absolu, un régime autoritaire,  
23 tout était clairement basé sur la ligne organisationnelle - on ne  
24 pouvait y échapper ; et j'ai rendu compte de ces éléments aux  
25 co-juges d'instruction et j'ai précisé mes propos avec un exemple

3

1 s'agissant de la deuxième confession de Mom Voeun alias Mony de  
2 la division 290, cette confession ou cet aveu a été transmis à  
3 mon supérieur hiérarchique, Son Sen, et lui a porté une  
4 annotation en rouge disant "À transmettre à Tal et à Nat pour  
5 consultation".

6 [09.16.29]

7 Donc je n'ai... au-delà de la connaissance de mon supérieur  
8 hiérarchique, au-delà de cela, je n'ai rien fait ; je n'ai pas  
9 pris de décisions.

10 Q. Pouvez-vous confirmer que Sou Met vous a demandé de lui dire  
11 si certains prisonniers à S-21 avaient apporté des réponses  
12 complètes et précises - et je fais référence en particulier au  
13 document en date du 10 août 1977 dont le numéro de référence est  
14 le suivant : "D64", ERN 00002078 en khmer ; et "00224319" en  
15 anglais ; et "00238846" en français?

16 R. Ma déposition devant les co-juges d'instruction indiquait que  
17 j'ai utilisé le document en date du 10 août 77 en tant qu'élément  
18 de preuve pour attester mon propos. Eh bien, tout ce qui est...  
19 tout passait par Son Sen tout d'abord et, ultérieurement, par  
20 Nuon Chea. Il s'agissait d'un exemple, une tactique qui était  
21 utilisée par Son Sen et Nuon Chea pour cacher, dissimuler leur  
22 nom, pour ne pas que leur nom apparaisse. Et ensuite, ce document  
23 m'était transmis.

24 [09.18.50]

25 Son Sen demandait à Sou Met d'écrire dans ce sens. Et cette

4

1 lettre m'a été transmise par Son Sen et j'ai transmis la  
2 confession à Son Sen. Et ces éléments de preuve sont révélés dans  
3 la dernière phrase dans la lettre en date du 10 août 77, à la  
4 cote ERN 0002078, et on peut y lire ce qui suit :

5 "J'ai transmis les informations à Sou Met par l'intermédiaire de  
6 l'Angkar."

7 Et donc, je voudrais confirmer que la lettre que vous évoquez, eh  
8 bien, il s'agit de la lettre que j'ai citée pour prouver aux  
9 co-juges d'instruction en date du 2 avril 2008 et pour ainsi  
10 attester, étayer mon propos par un exemple.

11 Q. Je crains que ceci n'est pas... ne répond pas à ma question.  
12 Je vais reformuler la chose :

13 pouvez-vous confirmer que Sou Met vous a demandé de lui dire si  
14 un certain prisonnier, en fait, portant le nom de A Sa Um - A S-a  
15 U-m - avait fourni des réponses complètes et précises? Est-ce que  
16 vous voulez bien confirmer que c'est ce que Sou Met vous a  
17 demandé de faire ou attendait de vous?

18 R. Dans la lettre en date du 10 août 77, vers la fin de cette  
19 lettre, Sou Met a écrit : "Si la confession d'A Sa Um est claire  
20 ou non, eh bien, nous devons analyser sa confession. C'est pour  
21 décider si elle était claire."

22 [09.21.17]

23 C'est ce qui a été écrit par Sou Met.

24 Il y a un certain nombre d'années qui se sont écoulées depuis que  
25 cette lettre a été écrite. Si vous souhaitez un éclaircissement,

5

1 eh bien, peut-être pourrait-on lire les aveux d'A Sa Um et  
2 essayer de mettre ensemble ces deux éléments. Je pourrai ainsi  
3 vous fournir des précisions.  
4 Cependant, je peux vous informer que cette lettre écrite par Sou  
5 Met, eh bien, il l'a écrite devant son supérieur. Donc, s'il y  
6 avait une question à ce moment-là, il devait se référer à son  
7 supérieur et, ensuite, me transmettre les instructions. Tel était  
8 le mode opératoire.  
9 Cependant, si vous souhaitez examiner les informations concernant  
10 les aveux d'A Sa Um ou de Sem, eh bien, nous devons examiner  
11 l'une et l'autre confession. Je ne peux pas me rappeler dans  
12 quelle unité A Sa Um était rattaché.  
13 Q. Nous n'avons pas besoin de lire la confession d'A Sa Um pour  
14 vous permettre de répondre à ma question, Monsieur Kaing Guek  
15 Eav. La question est simple : pouvez-vous confirmer que cette  
16 lettre de Sou Met vous demandait de l'informer pour savoir si ce  
17 prisonnier en particulier avait fourni des réponses complètes et  
18 précises? Est-ce que vous pouvez confirmer que c'est ce qu'il  
19 vous a demandé de faire?  
20 [09.23.39]  
21 R. Il m'a consulté sur cette question mais, à l'époque, je ne  
22 sais pas si j'ai répondu ou non à ses questions par  
23 l'intermédiaire de mon supérieur. Eh bien, en tout cas, on ne  
24 s'est jamais rencontré en face à face avec Sou Met. On devait  
25 passer par le supérieur. Par conséquent, je ne peux me rappeler.



6

1 Cependant, la règle générale est que nous devons passer par nos  
2 supérieurs.

3 Q. En général, lorsque Sou Met vous demandait de lui fournir des  
4 informations, si les prisonniers avaient fait des aveux, s'il y  
5 avait des réseaux de traîtres évoqués dans les confessions,  
6 est-ce que vous lui répondiez?

7 R. Je n'avais pas... Je n'étais pas en liaison directe avec Sou  
8 Met ni par téléphone et je n'avais pas le droit d'entrer en  
9 communication directement avec lui. Mon messenger ne s'est jamais  
10 rendu au bureau du messenger de Sou Met. Pour ce qui est des  
11 communications téléphoniques, si... nous devons passer par le  
12 bureau central à l'état-major sous la direction de mon supérieur,  
13 et donc, ni par téléphone, ni par l'intermédiaire de lettre, ni  
14 par tout autre moyen, nous devons passer par nos supérieurs, par  
15 la hiérarchie.

16 Q. D'après ce que vous nous dites, les lettres de Sou Met  
17 passaient tout d'abord par Son Sen avant de vous parvenir et vous  
18 êtes en train de nous dire que vos réponses passaient tout  
19 d'abord par Son Sen avant de parvenir à Sou Met.

20 [09.26.12]

21 Ma question est la suivante : de fait, vous communiquiez par Son  
22 Sen ; par l'intermédiaire de Son Sen, vous communiquiez à Sou Met  
23 et vous répondiez ainsi à ses demandes. Est-ce que c'est exact?

24 R. Nous devons passer par la hiérarchie. Personne n'osait  
25 entretenir une relation horizontale par rapport à ces questions

7

1 touchant l'État à l'époque. Si nous ne respections pas cette  
2 règle, eh bien, on nous aurait...si nous n'avions pas respecté  
3 cette règle, on nous aurait tués.

4 Q. Je comprends votre propos.

5 Permettez-moi d'être plus spécifique : dans les lettres en date  
6 du 10 août 1977, Sou Met vous demande si un certain prisonnier a  
7 fourni des réponses claires et précises dans le cadre de ses  
8 aveux. Votre propos est le suivant : vous deviez passer par Son  
9 Sen. Mais la réponse à cette question... en réponse à cette  
10 question, pouvez-vous confirmer que ces informations venaient de  
11 votre connaissance et non pas de la connaissance de Son Sen ou de  
12 qui que ce soit d'autre? Les réponses venaient de vous ; est-ce  
13 que vous pouvez confirmer cette affirmation?

14 [09.28.10]

15 R. Monsieur le Co-Procureur, je peux tout juste comprendre votre  
16 question. Est-ce que vous pouvez reformuler votre question?

17 Q. Lorsque Sou Met vous posait une question, les informations  
18 vous permettant de répondre à cette question, eh bien, c'est  
19 vous... elles venaient de vous, elles ne venaient pas, ces  
20 informations, de Son Sen ; c'est ce que je vous demande de  
21 confirmer.

22 R. Je vous remercie. C'est vrai que Son Sen était mon supérieur  
23 hiérarchique ; il était également le supérieur hiérarchique de  
24 Sou Met.

25 Pour ce qui est des informations pratiques, je savais que je

8

1    devais rendre des comptes auprès de Son Sen. Comme j'en ai  
2    informé les co-procureurs ainsi que la Chambre, ainsi que les  
3    co-juges d'instructions précédemment, mes supérieurs et moi-même  
4    nous entretenions des conversations, des échanges téléphoniques  
5    tous les soirs, par exemple. Et donc, il y avait des éléments que  
6    mes supérieurs ne savaient pas, ne connaissaient pas et, chaque  
7    soir, nous entretenions des conversations téléphoniques avec mes  
8    supérieurs. Je rendais compte des activités aux supérieurs. Si  
9    ensuite des informations devaient être transmises, elles  
10   l'étaient par l'intermédiaire de mes supérieurs et je rendais  
11   compte de tout ce qui se passait à mes supérieurs. C'est comme ça  
12   que cela se passait.

13   Q. Continuons. Pouvez-vous confirmer que lorsque vous receviez  
14   des demandes de Sou Met, il y a eu certaines occasions pour  
15   lesquelles vous avez demandé à vos subordonnés, probablement vos  
16   interrogateurs, vos enquêteurs, de poser des questions. Vous avez  
17   donné des instructions à vos subordonnés sur la base des demandes  
18   formulées par Sou Met et vous voulez peut-être à ce moment-là  
19   prendre le document du 10 octobre avec la cote D56, en khmer  
20   "00175362", en anglais "00223921" ; et, en français : "00195957".  
21   [09.31.26]

22   Je répète la question : pouvez-vous confirmer que sur réception  
23   d'une demande de Sou Met vous instruisiez à vos subordonnés de  
24   mener telle et telle interrogation... interrogatoire... tel et tel  
25   interrogatoire?

9

1 R. Monsieur le Co-Procureur, pour les questions urgentes, je leur  
2 donnais instruction de faire l'interrogatoire immédiatement selon  
3 les instructions spécifiques du... de mon supérieur. Sou Met  
4 transmettait des instructions qui reflétaient celles de son  
5 supérieur. Sou Met n'émettait pas ses propres instructions, les  
6 instructions venaient de ses supérieurs.

7 Est-ce que le co-procureur souhaite que je précise de quelle  
8 façon Son Sen et moi suivions de près ce "502" - à ce moment-là,  
9 je peux donner davantage de renseignements?

10 Q. Pouvez-vous confirmer que Sou Met, dans ses lettres, fait  
11 aussi état de listes de traîtres? Et là, je vois en particulier  
12 la lettre du 30 mai 1977, "D57" : khmer "00002416" ; en anglais :  
13 "00178066" ; et, en français : "00242288". Pouvez-vous confirmer,  
14 Monsieur Kaing Guek Eav, que Sou Met fait état de listes de  
15 traîtres?

16 [09.33.49]

17 R. De façon générale, tout ce qui était écrit était envoyé. Le  
18 nombre de personnes ici, elles sont au nombre de 29 ; leur  
19 origine, division 310 et 450. Donc, voilà, cette liste est une  
20 liste de personnes qui ont été envoyées.

21 Q. Ces listes de traîtres compilées par Sou Met avaient été  
22 compilées après que vous lui ayez envoyé les aveux d'autres  
23 ennemis de la division 502, d'autres aveux donc provenant de  
24 S-21?

25 R. C'est correct. Je voudrais préciser que les aveux provenant de

10

1 S-21 n'étaient pas remis directement à Sou Met. Elles étaient...  
2 Ils étaient envoyés à mon supérieur qui, à son tour, les  
3 transmettait à Sou Met, qui à son tour choisissait certains noms  
4 sur la liste des noms de la division 502 provenant à l'origine de  
5 "310" et "450", cela sur la base des décisions de ses supérieurs.  
6 Donc, tout cela passait nécessairement par les supérieurs  
7 hiérarchiques.  
8 Ce qui est reflété dans la partie intermédiaire, si vous voulez,  
9 tient aux décisions prises par les supérieurs hiérarchiques.  
10 Q. Nous pouvons présumer que les neuf documents, les seuls dont  
11 les co-procureurs aient connaissance de la part de Sou Met et  
12 adressés à vous, que ces neuf documents ne représentent pas les  
13 seules occasions de contact de Sou Met avec vous car nous avons  
14 ici la référence faite par Sou Met à une liste de traîtres qu'il  
15 dit vous avoir déjà adressée à une autre occasion, c'est-à-dire  
16 le 25 mars 77 - à une occasion antérieure. Puis-je vous demander  
17 combien de fois par semaine, en moyenne, vous receviez des  
18 communications de la part de Son Sen, quand elles ont commencé et  
19 quand elles se sont arrêtées... - pardon - pas de Son Sen, des  
20 communications de Sou Met - je me corrige?  
21 [09.37.46]  
22 R. Pour ce qui est des communications entre Sou Met et moi-même,  
23 je voudrais informer les juges de ce qu'il n'y avait pas... il  
24 n'y avait aucun régime régulier d'interaction. Pour ce qui est  
25 des relations entre moi-même et mes supérieurs, nous nous

11

1 rencontrions téléphoniquement presque tous les soirs. Au maximum,  
2 tous les deux ou trois jours, on m'appelait... le supérieur  
3 m'appelait.  
4 Pour ce qui est de Sou Met, les instructions que je recevais de  
5 Sou Met concernant cette division 502 prenaient la forme  
6 d'instructions, d'ordres reçus de mon supérieur. Même si ces  
7 lettres étaient signées "Sou Met", c'étaient des ordres de nos  
8 supérieurs - et je voudrais insister sur cela : ni Sou Met ni moi  
9 n'avions de communications directes ni d'autorité directe dans  
10 ces questions de communications.  
11 Q. J'ai bien suivi ce que vous nous dites. Les communications  
12 passaient par la décision de Son Sen - vous l'avez dit très  
13 clairement. J'ai bien enregistré ce que vous avez dit.  
14 Ma question est différente : quelle est la fréquence à laquelle  
15 vous receviez ce genre de lettre de Sou Met? Ces lettres, vous  
16 avez commencé à les recevoir à quelle date environ - en 75, en  
17 76? Et vous avez continué de les recevoir jusqu'à quand - 78 ou  
18 bien le début de 79? Donc, la fréquence à laquelle ces lettres  
19 vous étaient adressées par Sou Met et la date... la période  
20 pendant laquelle vous avez reçu ces lettres.  
21 [09.40.04]  
22 R. La question est aisément comprise. Le Bureau des co-juges  
23 d'instruction... Non, j'ai commencé à recevoir des lettres en  
24 70... en janvier 77, et ça s'est arrêté en octobre 77. D'autres  
25 lettres datant d'une époque antérieure, là, je ne me souviens pas

12

1 s'il y en avait de ces lettres datant d'avant 77.  
2 Cependant, en octobre 77... la lettre d'octobre 77, là, je peux  
3 vous en dire un peu plus. J'ai déjà dit devant les co-juges  
4 d'instruction que Son Sen, mon supérieur, m'a quitté le 15 août  
5 77 pour aller sur le front et "Uncle" Nuon l'a remplacé dans le  
6 rôle de supervision de ma personne. Il quittait déjà les affaires  
7 du Santebal. Cependant, dans les documents d'aveux de Long Muy  
8 alias Chuon, son travail est resté en vigueur jusqu'en 77 alors  
9 que Nuon Chea avait repris ses fonctions. Je pense que c'est la  
10 dernière lettre que m'a envoyée Sou Met par Son Sen et Nuon Chea  
11 ; ensuite, les échelons supérieurs ont connu un remaniement et je  
12 ne sais pas très bien ce qui s'est passé dans ce remaniement.

13 [09.42.22]

14 Les lettres, donc, vont du 1er août 77 jusqu'à octobre 77, le 4  
15 octobre 77.

16 Q. Ça ne répond toujours pas à ma question, désolé. Je vais  
17 essayer de la reposer de manière plus simple. Nous n'avons que  
18 neuf documents qui survivent pour ce qui est des échanges entre  
19 Sou Met et vous-même. Le premier de ces documents date du 1er  
20 avril 77.

21 Alors, ma première question est : aviez-vous des communications  
22 écrites de la part de Sou Met avant le 1er avril 77 ?

23 R. Je viens de dire que je ne sais pas très bien. Est-ce qu'il y  
24 a eu des lettres avant celle-ci ou pas, je ne sais pas. En tout  
25 cas, il est certain que nous avons une correspondance à partir du

13

1 1er avril 77.

2 [09.43.47]

3 Q. Vous nous avez déjà dit à plusieurs reprises que Son Sen est  
4 allé sur le front le 15 août 1977. Pouvez-vous confirmer que deux  
5 des lettres qui restent sont datées d'une période... ont une date  
6 subséquente, c'est-à-dire le 3 octobre 77 et le 4 octobre 77?  
7 Donc, ces deux lettres-là, en tout cas, elles datent d'après le  
8 départ de Son Sen pour le front.

9 Me ROUX :

10 Monsieur le Président, je croyais qu'on avait dit pas de  
11 questions répétitives. Mon collègue pose trois fois la même  
12 question, il n'obtient pas la réponse qu'il attend. Mais, mon  
13 collègue, vous ne pouvez pas réécrire l'histoire à votre façon.  
14 Vous lui avez demandé "Est-ce qu'il y avait des lettres avant?"  
15 Il vous a répondu une première fois "Je ne me souviens pas." Vous  
16 reposez la question ; il vous dit : "Je ne me souviens pas." Par  
17 contre, il vous a déjà expliqué tout à l'heure que Son Sen était  
18 parti au front à partir d'août et que, malgré ça, Son Sen avait  
19 continué à suivre quelques affaires après août - il vous a déjà  
20 répondu. Je pense que vous n'avez pas tout à fait bien compris  
21 qu'il connaît plus de choses que les co-procureurs et qu'à la  
22 limite, dans cette affaire, il est un meilleur procureur contre  
23 lui que ce que vous pouvez l'être.

24 [09.45.43]

25 Alors, je vous en prie, écoutez-le. Il connaît beaucoup plus de



14

1 choses.

2 M. BATES :

3 Je vous sais gré, Maître Roux, de votre conseil et de vos

4 aimables encouragements. Je poursuis.

5 Q. La question que j'allais poser est la suivante : les deux

6 lettres subséquentes au départ de Son Sen pour le front adressées

7 par Sou Met à vous en date du 3 et du 4 octobre, respectivement,

8 Monsieur Kaing Guek Eav, ces deux documents sont-ils eux aussi

9 passés par Son Sen?

10 L'ACCUSÉ :

11 R. J'ai déjà dit que mon supérieur Son Sen est parti pour le

12 front mais il faisait des allers et retours. C'est le 15 août 77

13 qu'il m'a quitté en quelque sorte, mais si vous prenez la

14 confession de Long Muy alias Chuon, la signature de mon supérieur

15 figure sur cet aveu, et il s'agit du 11 septembre 77. Autrement

16 dit, mon supérieur, à ce moment-là, continuait de surveiller

17 toutes ces affaires-là.

18 Et pendant la phase d'enquête, j'ai dit aux co-juges

19 d'instruction que mon supérieur me contactait téléphoniquement

20 depuis Neak Leung, plus ou moins une fois toutes les quinzaines

21 ou une fois par mois. Donc, mon supérieur n'avait pas

22 complètement rompu le contact avec moi me laissant tout seul.

23 [09.48.10]

24 Il n'a pas perdu le contact. Il gardait le contact avec moi. Et

25 l'oncle Nuon qui est venu être mon superviseur par la suite, eh

15

1 bien, toutes les lettres de Son Sen m'étaient envoyées par le  
2 biais de Nuon Chea et du camarade Chuy et les deux messagers  
3 venaient régulièrement à mon domicile, de sorte que moi, Kaing  
4 Guek Eav et Sou Met n'avions aucune communication horizontale  
5 entre nous. La lettre datée du 3 octobre et celle du 4 octobre  
6 ont effectivement été envoyées par la voie normale de  
7 l'organigramme passant par Son Sen et Nuon Chea avant de me  
8 parvenir à moi.

9 Q. Je passe maintenant à l'explication donnée par vous aux  
10 co-juges d'instruction et que vous répétez devant la Chambre de  
11 première instance. Il y a une phrase en particulier qui retient  
12 mon attention. Vous dites que Son Sen avait demandé à Sou Met de  
13 rédiger les lettres que Sou Met vous adressait. Est-ce que vous  
14 maintenez cela aujourd'hui?

15 Q. Je souhaiterais lire cette phrase en khmer dans le  
16 procès-verbal de l'entrevue du 22 avril 2008, et je voudrais que  
17 cela soit retraduit ou réinterprété ici. "Cela n'est pas vrai,  
18 tout devait passer par Son Sen ou Nuon Chea ultérieurement. En  
19 fait, il s'agit là d'un exemple des tactiques utilisées par Son  
20 Sen et Nuon Chea pour camoufler leur identité... cacher leur nom.  
21 Ces lettres révèlent qu'elles étaient adressées à moi parce que  
22 Son Sen disait à Sou Met d'écrire comme cela. Mais ces lettres  
23 m'étaient envoyées par Son Sen, et je devais adresser les aveux à  
24 Son Sen à mon tour.

25 [09.51.18]

16

1 Voilà, je peux donc répéter cela et je maintiens, je confirme mon  
2 propos tel que figurant dans l'interrogatoire avec les co-juges  
3 d'instruction.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Juge Lavergne, vous avez la parole.

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Aux fins des notes d'audience, est-ce que vous pourriez donner  
8 les références exactes de ce que vous avez cité, la cote de  
9 l'interrogatoire et le numéro d'ERN de la page?

10 L'ACCUSÉ :

11 Monsieur le Juge, l'ERN est le "D68"... - pardon - la cote D68 ;  
12 ERN français : "00195945" jusqu'à "00195948" ; anglais :  
13 "00178058" jusqu'à "00178070"...

14 Me ROUX :

15 On peut peut-être donner la page si vous voulez. Alors, je vous  
16 laisse donner la page en anglais, en français en tout cas... en  
17 français, le numéro ERN de la page qui a été lue est le  
18 "00195947" - c'est la page 3 de la version française de la cote  
19 D68.

20 M. BATES :

21 Q. Et pour que nous soyons tout à fait au clair, Monsieur Kaing  
22 Guek Eav, vous n'êtes pas en train de nous faire penser que les  
23 lettres de Sou Met étaient dictées... lui étaient dictées par Son  
24 Sen. Est-ce que je vous ai correctement compris?

25 [09.55.16]

17

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Sur cette question, les deux travaillaient ensemble avant de  
3 m'associer à la liaison avec les travaux du Santebal. Ce n'était  
4 pas, disons, qu'il dictait comme on dicte à des élèves à l'école.  
5 Son Sen, lui, disait l'idée qu'il fallait transmettre, la teneur  
6 et il écrivait cela, il adressait le courrier.

7 Je vais vous donner un autre... lecture d'une autre pièce  
8 pertinente. Si vous faites la comparaison entre une lettre  
9 envoyée par Sou Met à moi-même le 1er juin 77... et il y avait deux  
10 lettres qui ont été envoyées ce jour-là : la première lettre  
11 était dactylographiée, la deuxième était manuscrite. Pourquoi y  
12 avait-il deux lettres envoyées le même jour? Voilà une question.  
13 Je voudrais expliquer, à partir de ce que je sais, de ce que je  
14 comprends : antérieurement, les lettres de Sou Met étaient  
15 dactylographiées dans son bureau ; par la suite, il y a eu  
16 d'autres problèmes et les supérieurs lui ont demandé - à Sou Met  
17 - d'écrire une autre lettre. À 14 h 30, j'ai envoyé Heng. Donc,  
18 il y avait un ordre, il y avait une décision, il y avait des  
19 instructions demandant d'écrire cette lettre. Donc, il pouvait  
20 arriver que pendant une certaine journée, deux lettres étaient  
21 écrites et envoyées.

22 Q. À partir de la liste amalgamée des prisonniers et l'analyse  
23 récemment réalisée, il y avait au moins 299 personnes qui ont été  
24 arrêtées dans la division 502 pour être envoyées à S-21. Ainsi  
25 donc, je crois comprendre que, d'après vos propos, pour chacune

18

1 de ces 299 personnes emprisonnées, Son Sen en personne faisait  
2 l'instruction des liens de traîtrise et des raisons qui faisaient  
3 qu'il fallait envoyer ces gens à S-21 ou bien est-ce que vous  
4 nous dites qu'il se contentait d'approuver les décisions prises  
5 par vous et Sou Met?

6 [09.58.20]

7 R. La manière dont les choses fonctionnaient au Parti communiste  
8 du Kampuchéa quant aux arrestations et mises en détention, je  
9 voudrais rappeler quelques points pratiques.  
10 Les aveux que je remettais à Son Sen étaient lus et examinés par  
11 Son Sen. Cela faisait partie du canal hiérarchique selon  
12 l'organigramme hiérarchique, conformément aux ordres de la  
13 réunion du 9 mai du Comité permanent... - pardon - du 9 octobre...  
14 réunion du 9 octobre. Donc, lorsque je leur ai envoyé les  
15 documents, Son Sen les a examinés ces documents et a demandé à  
16 Sou Met d'aller travailler avec lui pour faire le choix au sein  
17 de cette liste. Donc, avec la division 502 comme base  
18 d'arrestation, la personne qui avait le pouvoir de décision était  
19 Son Sen et Sou Met était son exécutant. Dans la réunion, ils  
20 discutaient des conséquences et des noms des personnes ainsi  
21 impliquées.  
22 Voilà ce que je peux vous rappeler quant à la manière de procéder  
23 pendant le régime.  
24 Q. Examinons maintenant un dernier document. À prime abord, ce  
25 document implique que Sou Met prenait l'initiative.

19

1 [10.00.32]

2 Je fais référence à la lettre en date du 2 juin 1977 à laquelle  
3 nous venons juste de faire allusion. Ce document est à la cote  
4 D64, "0002... - pardon : "00002423" en khmer ; "00002409" en  
5 anglais et "00238845".

6 Je me demande si nous pouvons afficher à l'écran des moniteurs ce  
7 document, Monsieur le Président, de manière à nous permettre de  
8 mettre en valeur les paragraphes sur lesquels nous souhaitons  
9 porter l'attention. Si je peux inviter Monsieur le Président à  
10 donner les instructions à l'équipe audiovisuelle.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je prie l'équipe audiovisuelle à établir une liaison avec l'écran  
13 du co-procureur de manière à faire apparaître ce qui figure à  
14 l'écran de son moniteur sur les écrans de la salle.

15 M. BATES :

16 Nous avons encadré en rouge... Dans cette boîte encadrée en rouge  
17 figure le passage qui nous intéresse et en particulier dans la  
18 deuxième partie de cette boîte, ici. Mais puisque ni mon collègue  
19 ni moi-même ne comprenons le khmer, eh bien, nous ne savons pas  
20 exactement quel passage est à examiner en particulier.

21 Permettez-moi un instant de manière à ce que je puisse me mettre  
22 en relation avec mon collègue de manière à pouvoir décider.

23 [10.03.05]

24 Si je peux inviter le greffier à lire le texte figurant dans  
25 cette boîte encadrée rouge.

20

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Madame Se Kolvuthy, puis-je vous inviter à lire le texte figurant  
3 dans cet encadré ?

4 Mme SE KOLVUTHY :

5 "Ce nom n'a pas encore été impliqué ou fait l'objet d'une  
6 confession par l'ennemi. Cependant, les activités de cette  
7 personne, sur la base de mon examen, eh bien, cette personne est  
8 un ennemi parce que cette personne habitait au bureau de la  
9 division pendant un certain temps."

10 M. BATES :

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Si vous pouvez prier l'équipe audiovisuelle de faire basculer  
13 l'écran de manière à faire apparaître la salle sur les écrans.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Puis-je inviter l'équipe audiovisuelle à faire rebasculer  
16 l'écran.

17 M. BATES :

18 Q. Ma question est la suivante : le passage qui vient d'être lu  
19 suggèrerait que Sou Met avait pris la décision selon laquelle la  
20 personne qui avait fait l'objet de son examen était un ennemi  
21 bien qu'il n'y avait pas eu de confession dans laquelle il était  
22 impliqué.

23 Est-ce que vous pouvez confirmer que telle était la manière dont  
24 Sou Met et vous-même travailliez?

25 [10.05.10]

21

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Monsieur le Président, dans le cas de Kip Voek, tel que Sou  
3 Met l'a mentionné par écrit, il s'agit toujours de la même  
4 question, à savoir : la décision était prise par le supérieur. En  
5 l'espèce, cela fait l'objet d'un rapport de Sou Met tel  
6 qu'autorisé par les supérieurs de manière à me fournir une  
7 biographie claire, de manière à me permettre de mener mon travail  
8 d'instruction. Cette personne n'était pas impliquée par qui que  
9 ce soit. Cependant, cette personne jouait de la musique avec Tach  
10 Saly. Tach Saly était musicien à l'époque. Et avant, j'avais  
11 l'habitude d'entendre son nom - Tach Saly -, le nom de Tach Saly,  
12 et cette personne... et l'intéressé a vécu avec Sam On à "810" et  
13 il ne pouvait... il était libre et ne pouvait être éduqué. Donc,  
14 le fait qu'il était libre au sein de l'unité faisait que Sou Met  
15 devait en rendre compte à ses supérieurs. Que Kip Voek faisait  
16 l'objet d'une arrestation ou non, eh bien, dans cette lettre cela  
17 implique que Kip Voek avait déjà été arrêté et le supérieur  
18 souhaitait que Sou Met écrive ce rapport de manière à préciser la  
19 situation pour moi, de manière à ce que je puisse mieux faire mon  
20 travail. Et, donc, c'est ce qui était sous-entendu dans ce  
21 rapport.

22 Q. Mais ce n'est pas ce que dit la lettre, Monsieur Kaing Guek  
23 Eav. La lettre dit que :

24 "Moi, Sou Met, j'ai personnellement examiné ce prisonnier et j'ai  
25 décidé que c'était un ennemi."



22

1 [10.07.21]

2 Ma question est la suivante : pouvez-vous confirmer que ceci  
3 était la méthode que Sou Met et vous-même aviez adoptée?

4 R. J'ai informé, Monsieur le Président, les co-procureurs que  
5 quoi que nous ayons fait, eh bien, moi et Sou Met n'avaient  
6 pas... nous n'entretenions pas de contact direct et qu'il ne  
7 s'agit pas de Sou Met lui-même, de son propre chef, la décision  
8 devait émaner de son supérieur. Et quant à la rédaction de cette  
9 lettre à mon attention... avait pour objectif de faciliter mon  
10 travail.

11 J'ai informé les co-juges d'instruction que telle était la  
12 méthode que Son Sen et Nuon Chea utilisaient pour dissimuler et  
13 camoufler leur nom derrière ces messages. Telle était la pratique  
14 que nous avons mise en œuvre à l'époque, à savoir que les  
15 supérieurs dissimulaient leurs noms.

16 M. BATES :

17 Monsieur le Président, je vous remercie. Les co-procureurs n'ont  
18 plus d'autres questions à poser s'agissant de ces documents.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie, vous souhaitez  
21 intervenir.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Oui. Je ne sais pas si c'est un problème de traduction, mais  
24 j'aurais besoin de quelques clarifications.

25 [10.08.55]

23

1 Q. Je viens d'entendre l'accusé qui a reconnu ce matin avoir reçu  
2 un certain nombre de lettres de Monsieur Sou Met, lequel était  
3 secrétaire ou responsable d'une division dans laquelle sont  
4 survenues un certain nombre de purges. Et j'ai entendu l'accusé  
5 expliquer que ces lettres étaient... il ne contestait pas  
6 qu'elles étaient... elles aient été écrites par Sou Met, mais  
7 qu'en fait elles ne faisaient que refléter des instructions des  
8 supérieurs. Et j'ai entendu aussi l'accusé dire qu'il s'agissait  
9 en quelque sorte d'une façade, d'un moyen pour lesdits supérieurs  
10 d'éviter d'apparaître comme étant les véritables donneurs  
11 d'ordres ou, en tous les cas, ceux qui avaient décidé.  
12 Mais je dois avouer que je ne comprends pas très bien... - tout  
13 d'abord, je ne sais pas si ça correspond bien à ce qui a été  
14 expliqué par l'accusé - mais, ensuite, je ne comprends pas très  
15 bien pourquoi une telle... un tel artifice. À qui voulait-on  
16 cacher qui étaient les véritables donneurs d'ordres? Est-ce que  
17 c'est à vous? Mais il me semble que vous avez reçu des  
18 confessions qui étaient directement annotées par vos supérieurs.

19 Donc, vos supérieurs... il est arrivé que vos supérieurs vous  
20 écrivent. Donc, je ne comprends pas très bien l'objectif de cette  
21 manœuvre, si manœuvre il y a eue ; quel était le but de ce  
22 secret?

23 [10.11.10]

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Monsieur le Juge, le mode opératoire que nous avons adopté est

24

1 que nous ne révélions pas le nom des supérieurs. Je voudrais vous  
2 donner un bref exemple pour illustrer mon propos : les  
3 annotations que j'ai portées étaient que "deux frères respectés",  
4 sans en mentionner le nom, eh bien, lorsque Son Sen écrivait à  
5 Pol Pot, c'était de la même manière de "deux frères". Par  
6 conséquent, nous nous efforcions de dissimuler le nom des  
7 supérieurs et les supérieurs eux-mêmes souhaitaient dissimuler  
8 leurs noms. Par exemple, eh bien, l'objectif était que lorsque  
9 mes supérieurs m'appelaient pour travailler, pour une réunion de  
10 travail, on parlait de la situation dans la 502ème division, et  
11 voici une lettre de Sou Met à vous, camarade - je cite : "Et il  
12 voulait qu'on l'aide ; il voulait que vous l'aidiez." C'est ce  
13 qu'il me disait mon supérieur. Lorsque mon supérieur me disait  
14 cela, eh bien, il avait une influence sur moi, et ce frère avait  
15 une influence sur moi. C'est clair. Ainsi donc, les supérieurs  
16 évitaient de me donner un ordre direct. Il me demandait de  
17 l'aider. C'était ça l'objectif, selon moi.

18 Q. Je ne comprends toujours pas très bien.

19 Il y a donc une volonté de rester caché, mais caché de qui? A  
20 priori pas de vous ; vous êtes a priori le destinataire unique de  
21 ces lettres. Est-ce que vous pensez que déjà certains donneurs  
22 d'ordres pouvaient penser qu'ils pouvaient encourir des  
23 responsabilités et qu'il était important de cacher leurs  
24 responsabilités? Quel était l'objectif exact de ce secret?  
25 Pourquoi ce secret?

25

1 [10.14.45]

2 R. Il y a deux questions principales qui se posent : tout  
3 d'abord, pour ce qui est de Sou Met qui était enjoint par mon  
4 supérieur de me transmettre ces courriers, l'objectif était de me  
5 permettre d'aider Sou Met et de lui transmettre d'autres  
6 instructions de mon supérieur, des instructions complémentaires.  
7 Si mon supérieur m'appelait et me donnait directement des  
8 instructions, cela impliquait que je devais montrer... faire  
9 preuve de respect à mon supérieur et, ensuite, il me demandait  
10 de... me demandait d'aider Sou Met. C'est le mode opératoire  
11 adopté par mon supérieur. S'agissant de mon annotation sur les  
12 rapports s'agissant des aveux des victimes détenues, je  
13 n'écrivais pas... je ne faisais pas apparaître le nom de mon  
14 supérieur. Je me contentais d'écrire "Cher Frère respecté..." C'est  
15 la forme d'écriture que j'ai adoptée. Cela permettait de montrer  
16 mon respect et de ne pas révéler le nom de mon supérieur.  
17 Moi-même, je ne devais pas révéler le nom de Son Sen. Je n'osais  
18 pas faire apparaître le nom de Nuon Chea et Son Sen. Pour ce qui  
19 est de Son Sen lui-même, Son Sen lui-même n'osait pas révéler le  
20 nom de Pol Pot. Pour ce qui est de Nuon Chea, parfois il devait  
21 mentionner le nom de Nuon Chea. Telle était la méthode que nous  
22 adoptions au sein du Parti à l'époque des faits.

23 [10.17.59]

24 Par conséquent, tout d'abord, il fallait montrer le respect ;  
25 deuxièmement, il fallait dissimuler les noms afin de conférer une

26

1 valeur aux instructions que je recevais.

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Voilà. Donc, on a un modus operandi. J'ai posé des questions sur  
4 les raisons. Bon, je ne vais pas répéter ma question, je pense  
5 qu'on s'en tiendra là.

6 Me ROUX :

7 Monsieur le Président, je suppose... je suggère que ce type de  
8 questions soit également posé tout à l'heure à l'expert. Je suis  
9 certain que l'expert pourra nous donner des éclairages sur ces  
10 pratiques dans le régime du Kampuchéa démocratique, sur cette  
11 manie du secret, et je serai intéressé d'entendre l'expertise de  
12 Monsieur Etcheson là-dessus.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 S'agissant des neuf documents dont il était question dans  
15 l'intervention des co-procureurs, on a déjà posé des questions à  
16 l'accusé. La Chambre souhaiterait savoir si les co-avocats des  
17 parties civiles souhaitent poser des questions portant sur ces  
18 documents?

19 Me WERNER :

20 Non, nous n'avons pas de questions. Je vous remercie.

21 Me STUDZINSKY :

22 Je vous remercie.

23 Bonjour, Monsieur le Président.

24 Oui, j'ai des questions à poser à l'accusé.

25 Q. Je vais commencer par la dernière question, le dernier point,

27

1 à savoir, les noms de vos supérieurs n'étaient pas mentionnés  
2 dans vos lettres. Ma question est la suivante : est-ce qu'il en  
3 allait de même... Est-ce que la même politique s'appliquait pour  
4 ce qui est de la deuxième ligne?

5 Je m'explique : vous occupiez la fonction de directeur de S-21.  
6 Pour les secrétaires de divisions, est-ce que la même politique  
7 d'éviter de faire apparaître les noms s'appliquait à ces  
8 personnes de cette catégorie?

9 [10.21.57]

10 L'ACCUSÉ :

11 R. Mes subalternes qui m'écrivaient, eh bien, d'habitude ne  
12 faisaient référence à moi qu'en écrivant "Cher Frère" ou "Frère",  
13 sauf Pon, mon collègue, lui, lorsqu'il m'écrivait, il utilisait  
14 la formule "Frère Duch". Mam Nai, également, s'adressait à moi en  
15 utilisant la formule "Camarade Duch". Hor s'adressait à moi en  
16 utilisant la formule "Frère de l'Ouest". Et lorsque ces personnes  
17 écrivaient à Hor, eh bien, elles utilisaient la formule "Frère  
18 Hor". Mais je n'ai pas reçu plusieurs lettres, comme cela était  
19 le cas par rapport aux lettres que j'ai reçues de Son Sen. J'ai  
20 reçu plus de lettres du Frère Pon et du Frère Nai, reçu un  
21 certain nombre de lettres de ces personnes-là mais pas des  
22 autres.

23 Q. Vous pouvez confirmer que la politique générale était tout  
24 d'abord de dissimuler les noms et de faire preuve de respect, de  
25 montrer ce respect non seulement pour ce qui était de Nuon Chea,

28

1 de Son Sen ou de Pol Pot? Est-ce que vous pouvez confirmer que  
2 c'était pour ces raisons-là qu'il s'agissait de la politique  
3 générale qui était adoptée?

4 R. Telles étaient les deux politiques. Cependant, on ne nous  
5 ordonnait pas de faire cela, mais c'était la politique que nous  
6 respections, à savoir, par les formules que nous utilisions, nous  
7 ne révélions pas les noms des intéressés.

8 Q. Est-ce que des sanctions ou des critiques s'appliqueraient si  
9 une personne mentionnait... venait à mentionner ce nom,  
10 c'est-à-dire allait à l'encontre de cette politique généralement  
11 adoptée?

12 [10.25.00]

13 R. De manière générale, je ne suis pas certain mais, à S-21 nous  
14 n'utilisions pas... il n'y avait pas de sanctions ou de critiques  
15 qui s'appliquaient à l'encontre des subalternes car ils ne  
16 parlaient pas dans mon dos en utilisant mon nom. Seuls les frères  
17 Pon et Hor utilisaient mon nom. Les autres subalternes,  
18 lorsqu'ils s'adressaient à moi, ils utilisaient la formule "Frère  
19 de l'Est... Frère de l'Ouest". Ils avaient peur de moi et j'avais  
20 également peur d'eux.

21 Q. Si une personne venait enfreindre cette règle et vous  
22 écrire... vous adressait une lettre en utilisant votre nom,  
23 est-ce que vous auriez toléré une telle chose?

24 R. Monsieur le Président, je n'ai "pas" reçu de lettres de  
25 personne, mais si les personnes allaient... venaient à faire

29

1 cela, et bien, je n'aurais pas eu de sanction à leur rencontre.

2 [10.26.44]

3 Je vous donne un exemple : la femme du frère Mam Nai qui me  
4 considérait comme frère alors que les autres personnes  
5 s'adressaient à moi en tant que frère de l'Est, eh bien, elle  
6 s'adressait à moi en utilisant la formule "Frère de l'Est" bien  
7 qu'elle était mon aînée d'un an, mais toutes les personnes  
8 s'adressaient à moi en utilisant cette formule. C'est ce que vous  
9 pouviez faire et peu m'importait.

10 Q. Nous avons débattu ce matin de ces neuf documents. Ces  
11 documents pour ce qui est de leurs premières lignes contiennent  
12 la formule non seulement "Cher frère... Cher camarade frère", mais  
13 ces documents font mention de votre nom, non pas de votre nom  
14 complet, mais votre nom, Duch. Chacun de ces documents, "Cher  
15 camarade bien-aimé Duch ; au Camarade Duch", etc.  
16 Pouvez-vous m'expliquer pourquoi votre nom, si une telle  
17 politique s'appliquait, pourquoi votre nom est ici mentionné donc  
18 dans les lettres adressées par Sou Met?

19 [10.28.18]

20 R. Sou Met et moi-même travaillions dans différentes unités. La  
21 502ème division était une unité, il en était le secrétaire, mais  
22 S-21, eh bien, était une autre unité. Et moi j'étais le  
23 secrétaire de S-21 et, à l'intérieur du Parti, j'étais un rang  
24 inférieur par rapport à Sou Met. Sou Met était le membre... était  
25 membre du centre du Parti et Sou Met était plus jeune que moi. Il



30

1    était... Il était plus jeune que moi de cinq ou six ans, et donc  
2    Sou Met, lorsqu'il écrivait à Son Sen, il ne faisait mention que  
3    de la formule suivante : "à l'attention de Frère" ou "à  
4    l'attention de l'Angkar". Il ne mentionnait pas... Il ne faisait  
5    pas paraître le nom de son supérieur. Mais lorsqu'il s'adressait  
6    à moi, je pense qu'il respectait mon âge qui était plus avancé  
7    que lui. Et on peut le... c'est ce qui transparaît dans cette  
8    formule. Si je devais lui écrire, eh bien, je... j'aurais utilisé  
9    la formule suivante : "Mon respecté maître de l'Angkar".

10    Q. Puis-je me permettre de reprendre.

11    Maître Roux, vous souhaitez intervenir? Il y a eu un problème de  
12    traduction?

13    Dernière question sur ce point. Est-ce que vous pouvez confirmer  
14    qu'il n'avait pas besoin de dissimuler votre nom et de vous... de  
15    faire preuve de respect en s'adressant à vous alors que Sou Met  
16    était encore plus jeune que vous, alors que lui, plus jeune que  
17    vous, mentionnait dans la première ligne de ses lettres...  
18    mentionnait votre nom [reprend l'interprète]?

19    [10.30.38]

20    R. Monsieur le Président, la raison qui justifiait le fait que  
21    les noms n'étaient pas révélés, eh bien ceci s'appliquait aux  
22    noms des supérieurs. D'habitude, lorsque nous nous adressions aux  
23    supérieurs, lorsque j'écrivais aux supérieurs, je ne faisais pas  
24    apparaître leurs noms. C'est son nom... Et c'est la même chose qui  
25    s'appliquait lorsque Sou Met m'écrivait. Mais si les lettres à

31

1 écrire et à envoyer à différentes unités... eh bien, on utilisait  
2 le nom de la personne concernée, du destinataire, sinon le  
3 courrier se perdait. Et, normalement, lorsque nous écrivions à  
4 différentes unités, eh bien on devait respecter les ordres du...  
5 des supérieurs.

6 Q. Ces neuf lettres, peut-on estimer, représentent un total  
7 d'environ 50 ennemis? Comme l'ont dit les co-procureurs et comme  
8 cela découle de la liste compilée des prisonniers, il y avait au  
9 moins 299 prisonniers au total qui émanaient de la division 502.  
10 Alors, dans ces neuf lettres, mon estimation est de 50 personnes  
11 dont il est fait état entre vous et Sou Met... dans cet échange  
12 entre vous et Sou Met. Sur cette base, ma question est la  
13 suivante : la même procédure s'appliquait-elle pour les autres  
14 250 prisonniers ultérieurement envoyés à S-21? Est-ce que c'est  
15 la même politique, la même procédure que celle que documentent  
16 les neuf documents que nous utilisons en ce moment?

17 [10.33.22]

18 R. L'arrestation d'anciens combattants et cadres de la division  
19 502, pour ce qui est des chiffres exacts, je ne sais pas, mais le  
20 chiffre de 990 environ semble correct. Les procédures ont été  
21 appliquées dans différentes divisions. Il ne s'agit pas que de la  
22 "502". Habituellement, lorsque j'étais saisi d'une situation, je  
23 faisais une annotation sur la lettre que j'envoyais à Son Sen,  
24 mon supérieur, qui appelait les chefs d'unités, par exemple la  
25 division 502.

32

1 Sou Met, à ce moment-là, était prié d'être en consultation avec  
2 lui pour prendre une décision ensemble. Donc, la décision était  
3 prise dans le cadre du niveau division, S-21 n'avait pas de rôle  
4 à jouer dans cette prise de décision-là. Le rôle de S-21, pour ce  
5 qui était des crimes des personnes arrêtées et les décisions des  
6 cadres ne... - enfin - se bornait à la torture, à l'interrogatoire  
7 pour obtenir les aveux qui à leur tour étaient envoyés à nos  
8 supérieurs. S-21 n'avait aucun rôle dans la prise de décision.  
9 C'est dans le cadre de chaque unité que ce processus s'appliquait  
10 à l'identique. D'ailleurs, les personnes arrêtées devaient être  
11 soumises aux principes et pratiques stipulées selon la décision  
12 de 76 qu'il était hors de question de violer.  
13 Je voudrais demander au président et aux juges de révéler  
14 pourquoi il n'y a que les lettres de Sou Met, mais... étant  
15 adressées à moi? La division 502, c'était la division aérienne ;  
16 il y avait des enseignants chinois. Ce qui se passait à "502",  
17 Son Sen, Pol Pot, Sou Met risquaient l'embarras aux yeux des  
18 Chinois, de perdre la face. Donc, si les affaires de "502"  
19 n'étaient pas menées, gérées de manière bien propre, il fallait  
20 être certain que tout se passait bien là. Et donc, on me  
21 mobilisait au maximum de mes capacités pour cette préoccupation  
22 relative à la "502". Et donc, il y avait l'initiative de mes  
23 supérieurs pour assurer la liaison avec cette division-là. Donc,  
24 tout ce qui se passait à la "502" était coûteux. Un avion,  
25 c'était un objet coûteux. L'essence utilisée par la division 52

33

1 (sic) devait être payée très cher par l'état-major.

2 Hu Nhim, Pich Lan Ton (phon.), à savoir le pilote de l'avion qui  
3 faisait des incursions sur le territoire thaï et un autre avion  
4 l'a pris en chasse. Il a essayé de se dégager de là. Son Sen et  
5 Sou Met ont été extrêmement embarrassés aux yeux des Chinois,  
6 dans le regard des Chinois.

7 [10.37.55]

8 Et donc, la seule démarche applicable était celle de Son Sen qui  
9 m'a demandé que nous ne... que nous sauvions la face, que nous ne  
10 perdions pas la face.

11 Q. Monsieur le Président, voici la deuxième fois au moins que  
12 l'accusé demande... ou, enfin, se pose des questions à lui-même  
13 et, selon la procédure applicable ici, je ne sache que ce soit  
14 son rôle de s'auto-interroger et de se répondre à lui-même.

15 Je voudrais donc demander à Monsieur le Président de demander à  
16 l'accusé de bien vouloir se contenter de répondre aux questions  
17 que je pose et de ne pas ajouter des questions de son cru.

18 Je vais reformuler ma dernière question. Je posais la question de  
19 savoir si les 250 prisonniers, environ 250 prisonniers restants  
20 de notre estimation, est-ce que ces autres prisonniers ont été  
21 soumis à la même procédure que celle documentée par les neuf  
22 lettres?

23 Alors, ma question était de savoir si ces autres prisonniers  
24 faisaient aussi l'objet d'une discussion, d'un traitement  
25 identique à celui que nous pouvons comprendre dans ces neuf

34

1 lettres-ci dans l'échange entre Sou Met et vous-même? Est-ce que  
2 la même procédure que celle documentée par ces neuf lettres  
3 s'appliquait aux autres prisonniers? Voilà ma question et je vous  
4 prierai d'être bref.

5 [10.40.35]

6 R. Monsieur le Président, j'ai déjà répondu. Je vais brièvement  
7 résumer.

8 La norme générale applicable à "502", mais applicable aussi à  
9 toutes les divisions était que j'étais la personne responsable de  
10 fournir les aveux émanant des interrogatoires et des tortures à  
11 Son Sen. Et les décisions d'arrêter untel ou untel étaient le  
12 fait de Son Sen, revenaient à Son Sen, assisté du chef de l'unité  
13 concernée.

14 Pour ce qui était de la division 502, les lettres de Sou Met  
15 représentent un cas un peu particulier s'agissant des 50... des  
16 quelques 50 personnes concernées car l'intention de nos  
17 supérieurs était que je devais assister Sou Met, aider Sou Met.  
18 Je pense que la réponse que j'ai fournie est correcte pour la  
19 réponse qui m'a été posée.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Q. Je précise la question : si j'ai bien compris, la question est  
22 de savoir si les arrestations de gens dans la division 502  
23 représentant environ 290 personnes et envoyées à S-21, ce chiffre  
24 vous ne le contestez pas. La question est de savoir si les neuf  
25 lettres représentant une correspondance entre vous et Sou Met par

35

1 le biais de Son Sen et qui correspondent à environ 50 personnes,  
2 la question est de savoir si, pour d'autres personnes de la  
3 division 502, en dehors des 50 personnes couvertes par ces neuf  
4 lettres, est-ce que Sou Met a utilisé la même forme de  
5 correspondance - des lettres, donc -, pour être en communication  
6 avec vous concernant ces autres personnes? Est-ce que j'ai  
7 correctement transmis la pensée de l'avocate?

8 [10.43.05]

9 Bien. Alors, est-ce que d'autres personnes parmi les 290  
10 personnes en dehors des 50 personnes nommément évoquées par les  
11 neuf lettres, est-ce que c'est la même procédure qui s'appliquait  
12 aux autres?

13 L'ACCUSÉ :

14 R. Monsieur le Président, très précisément sur ce point, je ne  
15 suis pas sûr. Il y a peut-être eu une ou deux lettres de plus qui  
16 n'ont pas été retrouvées et qui feraient partie de la même série  
17 que nous avons maintenant, les neuf lettres que nous avons  
18 maintenant.

19 Me STUDZINSKY :

20 Q. Pouvez-vous nous dire de quelle manière vous receviez ces neuf  
21 lettres? J'ai cru comprendre qu'une certaine méthode est que Son  
22 Sen vous remettait la lettre de Sou Met en personne, en main  
23 propre. Sinon, est-ce que ces lettres étaient envoyées à votre  
24 adresse par un messenger? Est-ce qu'elles vous étaient livrées en  
25 main propre, remises en main propre par Son Sen ou est-ce qu'on

36

1 vous les remettait d'une autre manière? Et s'il y avait une telle  
2 autre manière, pouvez-vous nous dire laquelle?

3 L'ACCUSÉ :

4 R. Monsieur le Président, d'après mon souvenir, ces lettres  
5 m'étaient remises par Son Sen lorsqu'il me convoquait pour me  
6 donner mes instructions dans les dossiers qui touchaient  
7 directement au contenu des lettres de Sou Met. Donc, ce n'était  
8 pas des coursiers qui me les remettaient, c'était le seul  
9 scénario possible.

10 [10.46.08]

11 Me STUDZINSKY :

12 Monsieur le Président, est-ce que vous souhaitez observer une  
13 suspension?

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Vous avez d'autres questions, Maître Studzinsky? Il y a peut-être  
16 d'autres avocats qui souhaitent poser des questions et certaines  
17 des questions sont peut-être... seront plus correctement  
18 adressées à l'expert.

19 Nous profitons de cette période-ci pour poser des questions à  
20 l'accusé afin de préciser certains points. Je vous rappelle donc  
21 que les questions seront posées à l'expert. La Défense a rappelé  
22 que nous devons recueillir le témoignage de l'expert. Cependant,  
23 il est bon d'observer une pause maintenant, aussi parce qu'il  
24 faut changer les cassettes, puisque nous n'avons que 10 minutes.  
25 Si vous pouviez cependant terminer vos questions avant la pause,

37

1 ce serait mieux. Avez-vous d'autres questions?

2 Me STUDZINSKY :

3 Oui, Monsieur le Président, j'en ai d'autres, mais je ne pense  
4 pas pouvoir terminer... finir de poser mes questions et de recevoir  
5 les réponses dans un temps très bref, notamment parce que  
6 l'accusé ne répond pas ou ne réponds pas directement.

7 [10.47.58]

8 J'ai quelques questions, pas beaucoup, mais j'ai encore quelques  
9 questions concernant ces neuf lettres et je les réserve donc pour  
10 après la pause.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Il est bon d'observer une pause maintenant, de suspendre  
13 l'audience notamment parce que nous devons changer les bandes.  
14 Donc, 20 minutes d'ajournement et je vous prie de revenir dans le  
15 prétoire à 11 h 5.

16 Huissier, pouvez-vous vous occuper du témoin, s'il vous plaît?

17 (Suspension de l'audience : 10 h 48)

18 (Reprise de l'audience : 11 h 12)

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Veuillez vous asseoir.

21 Nous ne pouvons pas reprendre l'audience immédiatement, l'Unité  
22 audiovisuelle a eu un léger problème, nous devons patienter  
23 encore une ou deux minutes.

24 (Courte pause)

25 L'audience reprend.



38

1 [11.12.36]

2 Avant de redonner la parole aux avocats des parties civiles,

3 groupe 2, je voudrais rappeler à toutes les parties qu'il

4 convient de s'exprimer de manière brève et facilement

5 compréhensible afin que les réponses puissent être brèves,

6 concises et claires.

7 Deuxième rappel : l'accusé, s'il ne répond pas directement aux

8 questions, en fait, exerce son droit. Il a également le droit de

9 garder le silence, et ce droit doit être maintenu pendant

10 l'intégralité de cette procédure. Si les questions ne sont pas

11 précises, on ne peut pas s'attendre à avoir des réponses

12 directes. L'avocate, Maître Studzinsky, a dit que l'accusé a

13 soulevé certains points qui ne faisaient pas... qui n'étaient pas

14 le sujet de sa question. Le président a réfléchi à cette

15 question. La Chambre a autorisé l'accusé à parler, même si ceci

16 ne figure pas littéralement à la transcription, j'ai autorisé

17 l'accusé à parler car, en fait, il apportait des éléments de

18 précision supplémentaires pour répondre à la question. Si les

19 réponses ne sont pas brèves ou ne sont pas clairement

20 compréhensibles, nous devons cependant tous chercher à faire tout

21 ce que nous pouvons pour que cette procédure avance sans trop

22 d'obstacles.

23 [11.15.02]

24 Nous savons que nous avons évidemment les problèmes relatifs à

25 l'interprétation, à la traduction, mais nous devons en tenir

39

1 compte pour faire le meilleur usage possible du temps qui nous  
2 est imparti.

3 Maître Studzinsky, vous avez la parole. Vous pouvez poursuivre et  
4 poser vos questions autour des neuf documents.

5 Me STUDZINSKY :

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Avant notre pause, votre réponse nous indiquait que ces neuf  
8 lettres étaient remises en mains propres à vous par Son Sen ;  
9 est-ce que c'est correct?

10 L'ACCUSÉ :

11 R. Monsieur le Président, ce que dit Maître Studzinsky est  
12 correct.

13 [11.16.31]

14 Q. Avez-vous répondu par écrit?

15 R. Monsieur le Président, je n'avais pas de communication directe  
16 avec Sou Met, ni par écrit. Tout ce qui figurait dans les  
17 courriers de Sou Met faisait l'objet d'un rapport de ma part à  
18 mon supérieur. Je n'avais pas de communication directe avec Sou  
19 Met.

20 Q. Je reformule ma question : avez-vous envoyé des lettres à Sou  
21 Met par l'intermédiaire de Son Sen en réponse aux lettres reçues  
22 par vous de Sou Met par l'intermédiaire de Son Sen?

23 R. Je n'ai pas répondu par voie de lettre à Sou Met, je faisais  
24 rapport surtout à mon supérieur.

25 [11.18.44]

40

1 Q. Est-ce que Son Sen, pendant toute la période pendant laquelle  
2 il était votre supérieur, est-ce qu'il était disponible chaque  
3 jour? En tout cas, à chaque fois que vous aviez à lui faire  
4 rapport, est-ce qu'il était disponible pour recevoir votre  
5 rapport?

6 R. Généralement, vers 16 heures ou 17 heures, il m'appelait, il  
7 me téléphonait et, donc, je devais toujours être dans mon bureau  
8 pour pouvoir lui parler. Je n'osais pas aller ailleurs. C'était  
9 lui qui décidait de l'heure de l'appel et c'était lui qui  
10 appelait, pas l'inverse.

11 Q. Certains de ces documents portent sur des événements du même  
12 jour, par exemple, le document daté 30 mai.

13 Voulez-vous les cotes ERN ou est-ce superflu - ces cotes ont déjà  
14 été mentionnées?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Donnez-nous les cotes clairement pour éviter toute confusion par  
17 la suite.

18 Me STUDZINSKY :

19 Alors, c'est le document en date du 30 mai 77, en annexe au  
20 document 57 ; en khmer : ERN 00002416 ; anglais : ERN 00178066 ;  
21 en français : 00242288.

22 [11.22.49]

23 Dans ce document, nous trouvons une ou plusieurs annonces comme  
24 quoi le même jour, la même nuit, des prisonniers seront  
25 transférés à S-21. Ça se trouve au paragraphe 2 - je cite :

41

1 "Ce soir, vers 7 ou 8 heures du soir, je transférerai quatre  
2 traîtres de plus, encore quatre traîtres."  
3 Et au paragraphe 3 - je cite : "Ce soir, vers 10 heures ou 11  
4 heures du soir, j'enverrai encore des traîtres."  
5 Voici ma question : une telle lettre, que vous deviez bien  
6 entendu recevoir avant l'arrivée des prisonniers, comment...  
7 enfin, je suppose qu'ici, il y a un cas d'urgence, il y a un cas  
8 urgent à traiter. Alors, comment est-ce que c'était organisé?  
9 Vous receviez cette lettre datée, donc, du 30 mai et, dans cette  
10 lettre, vous étiez informé du transfert de prisonniers le même  
11 jour.  
12 Alors, cette lettre-ci, comment est-ce que ça se passait de  
13 manière pratique? Comment avez-vous pu recevoir cette lettre en  
14 temps utile pour que vous puissiez rencontrer Son Sen d'une  
15 manière naturelle?  
16 [11.25.25]  
17 R. Au bureau de S-21, il y avait une salle d'attente pour  
18 recevoir les accusés lorsqu'ils arrivaient. Dès leur arrivée, il  
19 y avait du personnel qui était prêt à les recevoir. C'était, bien  
20 entendu, la force spéciale qui était responsable de cela. Si vous  
21 regardez le plan de S-21, il y a le lieu qui s'appelle "R" et Huy  
22 était responsable de la réception de toute personne qui arrivait  
23 à tout moment. Lorsque l'on m'informait que les personnes  
24 allaient être réceptionnées, alors les gens étaient envoyés là de  
25 n'importe quelle division. Et il ne s'agit pas que de la division

42

1 502, toute division pouvait envoyer du monde et nous étions  
2 toujours prêts à les recevoir, les accusés.

3 [11.26.41]

4 Q. Donc, il n'était pas nécessaire... Dans le cas de cette  
5 lettre-ci, il n'était pas nécessaire que vous ayez reçu cette  
6 lettre bien en avance de sept ou huit heures du soir ; est-ce que  
7 vous pouvez me confirmer ceci?

8 R. Mon supérieur me demandait de travailler avec lui de manière  
9 normale et je demandais au camarade Hor d'attendre pour recevoir  
10 les accusés. Les gens étaient envoyés ou étaient reçus chez-nous  
11 cinq fois par jour. Ils étaient attachés et ils étaient entravés  
12 et il n'y avait pas besoin d'avoir un dispositif spécial pour  
13 recevoir les gens. De toute manière, sans avoir un ordre de nos  
14 supérieurs, nous ne recevions pas de prisonniers.

15 Q. Je suppose donc que la réponse à ma question est "oui".

16 [11.28.10]

17 Y avait-il un dispositif spécial pour recevoir les prisonniers de  
18 l'unité 502 la nuit, comme cela semble être suggéré par ce  
19 document, voir très tard dans la nuit?

20 R. Les prisonniers envoyés de jour ou de nuit, de toute manière,  
21 étaient déjà entravés, attachés. Ils pouvaient nous être envoyés  
22 à tout moment, mais ce n'est que sur mon ordre que les gardes  
23 autorisaient de les réceptionner formellement. Mais nous pouvions  
24 physiquement les recevoir à n'importe quel moment, de jour ou de  
25 nuit.

43

1 Q. Puis-je tirer la conclusion suivante, à savoir il n'était pas  
2 nécessaire de vous fournir les informations suivantes, à savoir  
3 que, ce jour-là, entre 7 heures et 8 heures du soir, puis entre  
4 10 et 11 heures du soir, des prisonniers vous seraient envoyés?  
5 C'était des informations que Sou Met vous avait fournies. Ces  
6 informations ne vous étaient pas nécessaires. Ai-je raison  
7 d'avancer cette affirmation?

8 R. Ces lettres me sont parvenues avant 7 heures du soir. J'ai  
9 demandé aux personnes concernées de réceptionner les prisonniers  
10 à 7 heures puis à 10 heures. Alors, pourquoi y avait-il deux  
11 heures différentes de réception? Eh bien, il s'agissait de  
12 dispositions prises par la 502ème division. S-21 n'avait pour  
13 rôle que de porter assistance de manière à pouvoir organiser la  
14 réception des personnes à deux heures différentes, à deux  
15 horaires différents.

16 [11.30.57]

17 S-21 pouvait recevoir des prisonniers... réceptionner les  
18 prisonniers à 23 heures ou à quelque heure que ce soit pendant la  
19 nuit à partir du moment où j'en avisais mes subalternes.

20 Q. Je remarque que cette déclaration contredit quelque chose que  
21 vous avez précédemment déclaré. Par conséquent, je vais revenir à  
22 une de mes questions précédentes : comment se faisait-il que vous  
23 pouviez recevoir cette lettre, donc, à la date... au mois de mai et  
24 que vous puissiez recevoir ces... réceptionner ces personnes pour  
25 7 heures du soir? Est-ce que qu'il s'agissait d'une disposition

44

1 spontanée qui faisait que vous aviez la possibilité de rencontrer  
2 Son Sen personnellement pour pouvoir recevoir cette lettre - il  
3 s'agissait du 30 mai?  
4 R. Suite à l'appel de mon supérieur, eh bien, il ne suffisait que  
5 de... je n'avais que... je ne mettais que cinq minutes à  
6 m'habiller, à me rendre à son... là où il était. Et suite à son  
7 appel téléphonique, eh bien, il me suffisait que de cinq minutes  
8 pour me rendre au lieu où se trouvait mon supérieur. Je me...  
9 ensuite, je me rendais là où il se trouvait à vélo et je n'avais  
10 plus... et donc, 20 minutes plus tard, je recevais la lettre, et  
11 ensuite je recevais donc tout simplement cet ordre et je prenais  
12 les dispositions.  
13 Q. Alors, pourquoi Sou Met vous demandait d'obtenir des aveux,  
14 des confessions et pourquoi n'a-t-il pas demandé cela à Son Sen  
15 qui recevait les confessions?  
16 [11.33.48]  
17 Pourquoi vous a-t-il posé cette question? Pourquoi vous l'a-t-il  
18 demandé à vous nommément comme par rapport avec ce que vous avez  
19 précédemment expliqué?  
20 Me ROUX :  
21 Monsieur le Président, c'est répétitif. Je suis désolé. On a  
22 parlé de ça depuis ce matin. Je veux bien qu'on repose encore une  
23 fois la question, mais à quoi ça sert? Il s'est déjà expliqué.  
24 M. LE PRÉSIDENT :  
25 L'objection par la Défense est acceptée. Par conséquent, l'accusé

45

1 peut observer le silence... garder le silence et ne pas répondre  
2 à la question posée par la co-avocate. La co-avocate est invitée  
3 à poser une autre question.

4 Me STUDZINSKY :

5 Q. Ma question suivante est que, parmi ces neuf documents, il  
6 n'existe que trois documents qui font référence à l'Angkar. Les  
7 six autres documents ne font pas mention de l'Angkar ou ne  
8 comportent pas le nom d'un supérieur.

9 Ma question est la suivante : est-ce que cela signifie que si on  
10 ne demande pas à l'Angkar la permission, si cela n'a pas été  
11 mentionné dans les six autres documents, si tel n'est pas le cas,  
12 est-ce que cela veut dire qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir  
13 une permission?

14 [11.36.42]

15 L'ACCUSÉ :

16 R. Monsieur le Président, toutes les décisions s'agissant des  
17 arrestations, de la détention et d'envoyer des individus à S-21,  
18 eh bien, c'était l'Angkar qui prenait ces décisions. L'Angkar,  
19 c'était Son Sen. Qu'il n'ait pas fait mention de l'Angkar dans la  
20 lettre, eh bien, c'était simplement... reflète la nature de la  
21 manière dont les lettres étaient adressées ; par rapport à la  
22 manière dont les personnes étaient arrêtées et détenues, eh bien,  
23 c'est Son Sen qui prenait cette décision.

24 Me STUDZINSKY :

25 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.



46

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 J'invite les co-avocats des parties civiles... du groupe des  
3 parties civiles n° 3 à poser des questions.

4 [11.37.54]

5 Me RABESANDRATANA :

6 Q. Monsieur l'Accusé, vous nous avez indiqué tout à l'heure que  
7 votre supérieur, Monsieur Son Sen, vous téléphonait régulièrement  
8 entre 16 heures et 17 heures chaque jour ou, en tout cas, très  
9 fréquemment. Quel était le but de ces entretiens, de cette  
10 communication téléphonique?

11 L'ACCUSÉ :

12 R. Madame et Messieurs les Juges, eh bien, il s'agissait  
13 d'évoquer les confessions des personnes les plus importantes que  
14 j'étais censé interroger - tel était l'objet. Ceci était le  
15 premier point à l'ordre du jour dans nos entretiens.

16 Le deuxième point à l'ordre du jour, eh bien, c'était lorsqu'il  
17 me demandait, comme toujours, si d'autres personnes qui étaient  
18 également importantes et qui... dont le traitement n'était pas...  
19 ne relevait pas de l'urgence - c'était le deuxième point ; et le  
20 troisième point à l'ordre du jour concernait la situation  
21 générale à S-21 : s'il y avait des points particuliers à évoquer,  
22 il devait le savoir. Par exemple, les divisions au sein  
23 desquelles certaines personnes devaient être envoyées à S-21, si  
24 les personnes avaient déjà été envoyées... et quelques fois  
25 l'entretien concluait sur la... le point suivant, à savoir,

47

1 comment... un point concernant le développement de nos relations  
2 étroites entre lui et moi. Voilà, c'est tout ce que je voulais  
3 dire sur ce point.  
4 [11.41.03]  
5 Q. Merci.  
6 C'est ce que vous appelez faire votre rapport, puisque vous  
7 deviez rendre des comptes auprès de votre supérieur. Pensez-vous  
8 que dans le cadre de ces discussions fréquentes, qui étaient  
9 téléphoniques, qui étaient informelles et qui ne laissaient pas  
10 de traces, pouvait s'élaborer la décision de votre supérieur qui  
11 ensuite était transmise à l'unité concernée et au secrétaire Sou  
12 Met?  
13 L'ACCUSÉ :  
14 Monsieur le Président, je n'ai pas bien compris la question.  
15 M. LE PRÉSIDENT :  
16 J'invite la co-avocate du groupe des parties civiles à reformuler  
17 la question car l'accusé ne peut comprendre votre question et,  
18 par conséquent, ne peut y répondre - ça, c'était le premier point  
19 ;  
20 deuxièmement, la Chambre souhaite rappeler à toutes les parties  
21 concernées de faire attention à bien traiter les faits qui sont  
22 le centre du sujet, à savoir, des faits relatifs aux neuf  
23 documents. C'est ce sur quoi portent les débats de cette matinée.  
24 Me RABESANDRATANA :  
25 Je reformule ma question, sachant que ma question est en relation

48

1 avec ces faits puisqu'il s'agit de savoir quel était le processus  
2 de décision. Monsieur - enfin - l'accusé nous a bien expliqué que  
3 la décision venait de son supérieur hiérarchique, Monsieur Son  
4 Sen, mais cette décision ne venait pas de nulle part, il y avait  
5 une élaboration du processus.

6 [11.43.13]

7 Donc, ma question, elle est simple, je la reformule : pensez-vous  
8 que la façon dont vous faisiez votre rapport à votre supérieur  
9 hiérarchique pouvait avoir une influence sur les décisions que  
10 celui-ci prenait?

11 L'ACCUSÉ :

12 R. Monsieur le Président, mon rapport avait effectivement une  
13 influence sur la prise de décisions des supérieurs. Cependant,  
14 lorsque je m'entretenais avec les supérieurs, j'étais celui qui  
15 devait répondre à leurs questions.

16 Par conséquent, il s'agissait de... je prenais... je recevais  
17 leurs instructions afin de mettre en œuvre le processus  
18 opérationnel.

19 Q. Merci.

20 [11.45.04]

21 Ma dernière question : Monsieur Son Sen avait-il confiance en  
22 vous?

23 R. Monsieur le Président, j'aimerais répondre en un mot : Mon  
24 supérieur semblait avoir confiance en moi... semblait vraiment  
25 avoir confiance en moi. C'est la vérité.

49

1 Me RABESANDRATANA :

2 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 J'invite les co-avocats du groupe n° 4 des parties civiles à  
5 poser des questions. Si vous avez des questions à propos de ces  
6 documents évoqués ce matin, allez-y.

7 Me HONG KIMSUON :

8 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'ai des questions à  
9 poser. J'en n'ai pas beaucoup.

10 Q. Ces questions ressortent des questions posées par les juges et  
11 découlent également des questions posées par les co-avocats.

12 S'agissant des questions posées par les co-procureurs, s'agissant  
13 des neuf documents présentés par les co-procureurs dans le cadre  
14 des débats d'aujourd'hui, j'ai entendu Duch informer le président  
15 et la Chambre que Sou Met était de rang supérieur par rapport à  
16 Duch. Est-ce que cette réponse est... est-ce que j'ai bien  
17 compris?

18 L'ACCUSÉ :

19 R. Tout d'abord, Sou Met était... occupait un rang supérieur au  
20 mien parce que, à l'intérieur du Parti, Sou Met était le  
21 suppléant d'un membre du centre du Parti, et moi, j'étais un  
22 membre ordinaire - ça, c'est le premier point.

23 [11.47.39]

24 Deuxième point : le Comité de division occupait un rang supérieur  
25 par rapport au Comité de bureau. Et, de manière à permettre à ce

50

1 que tout le monde puisse comprendre ce qui se passait, j'aimerais  
2 vous inviter à examiner la structure du comité de S-21 et la  
3 structure du comité de la 502ème division. Et nous avons ici un  
4 sous-comité pour S-21 et 30 sous-comités pour la 502ème division.  
5 Par conséquent, Sou Met était... occupait un rang supérieur au  
6 mien.

7 Q. Je vous remercie. Ma question est la suivante : par rapport à  
8 la réponse que vous avez formulée par rapport à vos supérieurs  
9 Son Sen et Vorn Vet, pour toutes les lettres qui font l'objet de  
10 l'attention de... qui font l'objet de l'attention de tous ce  
11 matin, ces lettres étaient envoyées à S-21 - donc, à Duch - et  
12 pour toutes ces lettres adressées à S-21, il s'agissait de  
13 demandes "d'interrogation" d'individus considérés comme étant des  
14 ennemis. Ces personnes transférées à S21, est-ce que ces  
15 personnes devaient passer par Son Sen ou est-ce que ces personnes  
16 devaient attendre que Son Sen procède à un examen, une analyse?

17 R. Le champ de cette question est très large et j'aimerais  
18 ventiler ma réponse en fonction des responsabilités de chaque  
19 unité respective. Dans le cadre de l'armée du centre, sous la  
20 supervision de Son Sen, Son Sen prenait les décisions ; il  
21 prenait les décisions soit de procéder à une arrestation, soit de  
22 ne pas procéder à une arrestation, d'envoyer des individus à S-21  
23 ou de déterminer le nombre de personnes à envoyer à S-21. Et il  
24 devait travailler de concert avec les unités concernées, chacune  
25 des unités concernées, et c'est ce qui... ceci est lié à l'armée

51

1 du centre.

2 [11.50.30]

3 Il avait... Son Sen avait à la fois le droit et disposait de la  
4 responsabilité de... avait le droit et disposait de la  
5 responsabilité de prendre la décision d'écraser et dans un  
6 document en date du 30 mars... en vertu de ce document du 30 mars  
7 76.

8 Q. Ceci veut dire que Son Sen prenait des décisions en fonction  
9 des informations qui lui étaient envoyées et prenait la décision  
10 quant à croire ou non le caractère véridique de ces informations?

11 R. Que ce soit le... lorsque le directeur d'unité lui transmettait  
12 des informations, sur la base de la situation dans les unités ou  
13 non, il lui revenait d'approuver ou de ne pas approuver ce qu'il  
14 fallait faire. Deuxièmement, lorsqu'il s'agissait d'un document  
15 de S-21, eh bien, il procédait à un examen, passage en revue du  
16 document, et il prenait... il se mettait en relation avec le  
17 directeur de l'unité et... quant à statuer sur la demande. Et donc,  
18 il lui revenait de décider du nombre de personnes à envoyer ou  
19 pas et par rapport à l'armée du centre ; en dehors de l'armée du  
20 centre, il avait le droit de prendre d'autres décisions.

21 Q. Je vous remercie. La question porte maintenant sur les lettres  
22 de Sou Met.

23 [11.52.16]

24 Comme vous en avez informé le président, lorsque vous avez parlé  
25 de la 502ème division de l'unité de l'armée de l'air - je ne sais

52

1 pas si c'est l'armée de l'air ou l'armée de mer - mais... donc,  
2 lorsqu'il recevait... lorsque Son Sen recevait une lettre de Sou  
3 Met, il s'agissait des lettres de Sou Met cotées en khmer  
4 "002423" (sic). Je ne dispose pas de la version anglaise... de la  
5 référence de la version anglaise. Le co-procureur a demandé la  
6 permission au président de faire apparaître ce document à  
7 l'écran.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Quelle est la date que porte ce document, parce que vous n'avez  
10 pas donné le numéro d'ERN dans les différentes langues de travail  
11 de la Chambre? Donc, pouvez-vous préciser la date de ce document?  
12 S'agissait-il d'un document daté... à la date du 2 juin 77?

13 Me HONG KIMSUON :

14 Oui, c'est exact. J'aimerais procéder à la lecture de ce  
15 document. Il s'agit d'un document en date du 2 juin 77. Donc, il  
16 s'agit du 2 juin 1977, une lettre adressée au comité de la 502ème  
17 division. Au point n° 3, on y lit que Kip Voek, cette personne  
18 n'était pas impliquée par l'ennemi, mais les activités de cette  
19 personne, tel que j'ai pu l'observer, démontrent que cette  
20 personne était en fait un ennemi.

21 [11.54.51]

22 Q. Et donc, je voudrais demander... par l'intermédiaire du  
23 président, je voudrais demander à l'accusé que pour ce qui est de  
24 cette lettre adressée respectueusement au frère Duch, l'idée  
25 était de dissimuler le nom ou l'identité du supérieur. Et dans

53

1 cette lettre, camarade Met ou Sou Met a écrit suite... selon  
2 l'instruction de Son Sen. Peut-être que Son Sen lui avait enjoint  
3 de le faire. Cette lettre mentionnait un ennemi selon  
4 l'instruction de Son Sen, instruction transmise de Son Sen à Sou  
5 Met. Sou Met a envoyé cette lettre à S-21 au camarade Duch, et  
6 Duch a dit que chacune des unités pouvait prendre la décision  
7 s'agissant du fait d'écraser ou de ne pas écraser les personnes  
8 concernées.  
9 Donc, pour ce qui est de ces phrases que je viens de lire,  
10 qu'est-ce qui devait être fait dans ce processus d'interrogation  
11 de manière à pouvoir répondre de manière satisfaisante à une  
12 telle requête émise par un supérieur?  
13 L'ACCUSÉ :  
14 R. Monsieur le Président, tout d'abord pour répondre à la  
15 question portant sur la prise de décision d'arrêter ou de ne pas  
16 arrêter la personne, il y avait deux manières de procéder : tout  
17 d'abord, l'unité rendait compte et, ensuite, le supérieur prenait  
18 des décisions en consultation avec le chef de l'unité. S'il y  
19 avait accord, s'il s'agissait d'une question urgente, eh bien, on  
20 ordonnait à S-21 de prendre les mesures nécessaires. Si la  
21 personne adoptait une approche douce, eh bien, il demandait  
22 directement ; sinon, il demandait à S-21 de porter assistance.  
23 Donc, c'est dans cet esprit que la lettre de l'unité a été écrite  
24 à l'attention du supérieur, à savoir cette lettre, par ses  
25 intermédiaires, me demandait de porter assistance de manière à



54

1 pouvoir fournir les confessions et les transmettre à la  
2 hiérarchie.

3 C'est pour cette raison et sur la base du contenu de la lettre...  
4 Il ne s'agit pas... on peut voir qu'il ne s'agit pas d'un motif  
5 grave pour prendre des mesures nécessaires vis-à-vis des cadres,  
6 car je savais qui procéderait aux interrogations et qui  
7 obtiendrait des résultats.

8 [11.58.01]

9 Et j'ai terminé la ligne adoptée pour les interrogations, car les  
10 personnes arrêtées par le Parti seraient... étaient considérées  
11 comme des ennemis et les aveux devaient être obtenus. Et donc,  
12 ces informations ne sont pas suffisantes pour servir de sources  
13 et pour servir à alimenter les interrogations.

14 Q. Je vous remercie.

15 J'aimerais évoquer un rapport portant le numéro d'ERN suivant,  
16 c'est un rapport en date du 16 septembre 76. Il s'agit du  
17 procès-verbal d'une réunion avec Pal... une réunion avec Pal à 16  
18 h 15 de la 502ème et de la 170ème division. Il s'agit de la page  
19 n° 2, numéro d'ERN 00002234 ; à la deuxième ligne sur cette page,  
20 on y lit : "Le camarade Duch a exprimé son opinion".

21 Et si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais  
22 essayer de savoir comment Duch pourrait expliquer cela, parce que  
23 Duch a expliqué hier qu'il s'agissait de l'opinion du Frère 81.  
24 Mais à la page n° 1, lorsque la réunion a repris, on peut y lire  
25 à la ligne suivante : "Frère 81 a présidé la réunion". Et à la

55

1 ligne suivante, on peut y lire : "Il y avait les interventions du  
2 Frère 81". Et à la page 2, on peut y lire : "Opinion du camarade  
3 Duch".

4 [12.00.02]

5 Il n'y avait rien à dire... On ne peut pas dire ici que le  
6 camarade Duch n'avait pas d'opinion, mais le camarade Duch a  
7 affirmé hier qu'il s'agissait toujours de l'opinion du Frère 81.  
8 Hier, il a dit que le camarade Pal et camarade Sot se sont mis  
9 d'accord pour prendre ces 15 personnes dont les noms figurent sur  
10 la liste, et j'aimerais demander à l'accusé de préciser ce que  
11 veut dire la première ligne de la deuxième page.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 S'agissait-il de quelque chose qui a été contenu dans les neuf  
14 pièces, dans les neuf documents, dans les neuf lettres dont nous  
15 parlons ce matin?

16 Me HONG KIMSUON :

17 J'ai reçu ces lettres ; je ne sais pas très bien laquelle est la  
18 première. Je ne sais pas si ce que j'ai à la main fait partie des  
19 neuf documents.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 La lettre que vous évoquez ne fait pas partie des neuf documents.  
22 L'accusé peut donc ne pas répondre à la question. Posez donc une  
23 autre question, Monsieur l'Avocat.

24 Me HONG KIMSUON :

25 Merci, Monsieur le Président. J'ai d'autres questions concernant

56

1 Sou Met.

2 Q. S-21 faisait l'interrogatoire de personnes arrêtées. La  
3 question que je veux poser est en rapport avec la précédente sans  
4 doute. En tant que chef de division, pourquoi est-ce que le chef  
5 de division ne faisait pas l'interrogatoire? Pourquoi est-ce  
6 qu'il envoyait les accusés à S-21?

7 [12.02.40]

8 L'ACCUSÉ :

9 R. L'unité 52 était l'unité des forces aériennes. Leurs fonctions  
10 consistaient dans des fonctions militaires de défense contre les  
11 frappes aériennes. Pour ce qui est d'interrogatoires et d'aveux,  
12 eh bien, ce n'était pas la fonction de l'unité 52 (sic), c'était  
13 S-21 qui avait cette mission sous la responsabilité de Son Sen.

14 Q. Voici ma dernière question qui concerne toutes les lettres de  
15 Sou Met. Le nom de la personne qui souhaite plaider à votre  
16 supérieur et à d'autres et la manière dont vous ordonnez à vos  
17 subalternes d'interroger les prisonniers, vous avez dit qu'un  
18 extrait d'une lettre n'était pas important ni suffisant dans ce  
19 sens.

20 Lorsque vous demandiez à vos subalternes de faire  
21 l'interrogatoire des prisonniers, pouvez-vous nous en dire un peu  
22 plus sur cela?

23 R. Les personnes envoyées à S-21 étaient, pour partie, arrêtées  
24 du fait des confessions, des aveux à S-21. Les autres étaient  
25 arrêtés sans qu'il y ait de motif concret. S-21 devait donc faire

57

1 de son mieux pour interroger ces gens, et la pratique des  
2 interrogatoires devait être homogène. On commençait par la  
3 procédure de documenter les origines sociales et géographiques  
4 des personnes, leurs activités, leur traîtrise et leurs liens  
5 avec d'autres personnes.

6 Me HONG KIMSUON :

7 Merci.

8 [12.05.16]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Maître François Roux, souhaitez-vous poser des questions à votre  
11 client autour de ces neuf documents? Vous avez la parole si vous  
12 souhaitez la prendre.

13 Me KAR SAVUTH :

14 Merci. Les co-avocats n'ont pas de questions à poser à l'accusé  
15 car les neuf documents ont déjà été déposés et examinés devant  
16 les co-juges d'instruction. Ces éléments ont été examinés à fond  
17 pendant toute la période de l'instruction. Nous n'avons donc rien  
18 à ajouter.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Maître François Roux, souhaitez-vous intervenir?

21 Me ROUX :

22 Juste pour une observation, Monsieur le Président.

23 Je note que nous avons passé toute la matinée à interroger  
24 l'accusé sur des lettres qui lui ont été adressées par une  
25 personne. Il m'aurait semblé logique que les co-procureurs

58

1 interrogent cette personne.

2 [12.06.32]

3 Nous avons passé trois heures à interroger Duch sur les lettres  
4 qu'il a reçues de Monsieur Sou Met et il n'y a aucune lettre  
5 envoyée par Duch à Monsieur Sou Met.

6 Donc, beaucoup de questions qui ont été posées à Duch auraient dû  
7 être posées par les co-procureurs à Monsieur Sou Met - ça me  
8 paraît logique. J'ai donc comme un malaise.

9 Pourquoi Duch est-il ici aujourd'hui tout seul? Est-ce que Duch  
10 n'est pas un bouc-émissaire? Je vous laisse avec cette question.

11 [12.07.28]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Il est temps d'observer la pause déjeuner. Nous suspendons, par  
14 conséquent, l'audience jusqu'à 13 h 30.

15 Les gardes sont priés de ramener l'accusé au centre de détention  
16 et assurez-vous qu'il sera dans la salle pour 13 h 30.

17 Monsieur Craig Etcheson, la Chambre vous sait gré de votre  
18 patience. Vous serez, je crois, en mesure d'offrir votre  
19 témoignage, même si le débat de ce matin sur les neuf documents  
20 n'était pas directement en rapport avec votre témoignage. Vous  
21 avez donc été fort patient et nous vous sommes reconnaissants.  
22 J'espère que vous pourrez revenir pour offrir votre témoignage  
23 cet après-midi. Merci beaucoup.

24 (Suspension de l'audience : 12 h 10)

25 (Reprise de l'audience : 13 h 34)

59

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Veuillez vous asseoir, Mesdames et Messieurs.

3 L'audience reprend.

4 Nous allons entendre le témoignage du Docteur Craig Etcheson. La  
5 dernière fois qu'il s'est exprimé, toutes les questions des  
6 co-procureurs n'avaient pas encore eu le loisir d'être posées au  
7 témoin, et donc, nous lui rendons la parole.

8 [13.35.55]

9 M. BATES :

10 Merci, Monsieur le Président. Il me reste une seule question que  
11 je souhaite poser au docteur Etcheson.

12 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

13 PAR M. BATES :

14 Q. Docteur Etcheson, ce matin nous avons assez longuement discuté  
15 des lettres envoyées par Sou Met à Duch et nous avons eu une  
16 analyse relativement détaillée de certains passages de ces  
17 lettres.

18 Alors, je voudrais consulter votre opinion d'expert. Ces lettres,  
19 et en particulier certains passages, sont susceptibles de jeter  
20 quel genre de lumière sur la structure de communications,  
21 premièrement et, deuxièmement, sur la façon dont la politique  
22 d'écrasement, d'élimination, des ennemis pouvait être mise en  
23 place, en particulier dans le cas d'espèce, dans des divisions  
24 militaires?

25 M. ETCHESON :

60

1 R. Merci, Monsieur le Procureur. Oui, je peux fournir une  
2 réponse. La discussion de ce matin sur les neuf lettres de Sou  
3 Met à destination de l'accusé ainsi que, ajouterai-je, les  
4 réponses de l'accusé aux questions posées concernant ces lettres,  
5 tout cela me semble extrêmement éclairant pour ce qui est des  
6 questions que vous posez.

7 [13.37.45]

8 En premier lieu, le fait que la communication entre chefs de  
9 divisions, en l'occurrence ici Sou Met et le secrétaire de S-21,  
10 devait passer par le canal des échelons supérieurs dans une  
11 structure verticale plutôt que de circuler horizontalement de  
12 l'un à l'autre. Ce schéma est totalement conforme à la façon dont  
13 j'ai compris le strict monopole imposé par le Parti sur toutes  
14 les communications au sein du Parti, au sein du régime et au sein  
15 de l'institution militaire.

16 Deuxièmement, le fait que les candidats à la purge nécessitaient  
17 l'autorisation des échelons supérieurs, cela aussi est conforme à  
18 certaines questions que nous avons déjà discutées la semaine  
19 dernière, plus particulièrement le document en date du 30 mars  
20 1976 intitulé "Décisions du Comité central relatives à un  
21 ensemble de questions". Pour rafraîchir nos mémoires, l'ERN pour  
22 la version anglaise est "00182809" jusqu'à "00182814" ; ERN pour  
23 le français : "00224363" jusqu'à "00224367" ; pour le khmer,  
24 c'est-à-dire l'original : "00003136" jusqu'à "00003142".

25 [13.41.08]

61

1 Le premier passage de ce document s'intitule "Le droit à écraser  
2 à l'intérieur et à l'extérieur des rangs, dans les rangs et hors  
3 les rangs". Il y est précisé quels éléments de l'organisation ont  
4 le droit de prise de décision quant à l'écrasement de membres du  
5 Parti et de non membres du Parti et, selon ce même document, pour  
6 le centre de l'institution militaire, c'est l'état-major qui  
7 prend les décisions en matière de candidats à être écrasés.

8 La description que nous avons entendue ce matin maintenant pour  
9 ce qui est du processus d'envoi de personnes à S-21, de personnes  
10 de l'unité 502, cette description de ce matin est parfaitement  
11 conforme à ce que dit le texte que je cite. Cependant, ces  
12 documents ainsi que le débat de ce matin sur ces documents et les  
13 explications données par l'accusé indiquent également une autre  
14 dimension concernant les profondeurs du processus d'écrasement  
15 au-delà ou en deçà de l'autorisation proprement dite.

16 [13.42.43]

17 Dans mon témoignage de la semaine dernière, j'évoquais la façon  
18 dont le centre du Parti exhortait constamment tous les échelons  
19 du Parti à la vigilance afin de dépister les ennemis de  
20 l'intérieur, la façon dont tous les échelons du Parti étaient  
21 exhortés à une attitude absolue de nettoyage intégral des ennemis  
22 tapis dans l'intérieur ; et le débat de ce matin a, j'ai trouvé,  
23 apporté un éclairage tout à fait intéressant sur cette dimension  
24 puisque, là, nous voyons Sou Met, le secrétaire de divisions, qui  
25 identifiait les ennemis au sein de sa propre unité et nous avons



62

1 vu aussi ce matin comment le secrétaire de S-21, dans le  
2 processus d'analyse et d'obtention d'aveux, pouvait préparer des  
3 listes d'ennemis qui pouvaient être proposés à l'attention des  
4 échelons supérieurs pour obtenir l'autorisation de les arrêter,  
5 de les interroger et de les écraser.

6 M. BATES :

7 Merci.

8 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser. Je  
9 crois que nous en avons terminé avec les questions des  
10 co-procureurs.

11 [13.44.35]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous souhaitons maintenant donner la parole aux avocats des  
14 parties civiles pour les quatre groupes. Souhaitez-vous poser des  
15 questions à l'expert?

16 Dans ce cas, vous avez la parole et nous commençons par Maître  
17 Hong Kimsuon.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me HONG KIMSUON :

20 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges.

21 Mes questions à l'adresse de Monsieur Craig Etcheson portent sur  
22 les relations... en khmer, ERN "00314781", à savoir le document  
23 D2/15, en khmer toujours. Il s'agit ici du personnel et des  
24 nominations du personnel.

25 Q. Dans votre document, vous avez signalé le niveau K, il y avait

63

1 "K1", "K3" et on n'a pas de "K2". Est-ce qu'il y a une erreur de  
2 frappe ou bien n'y avait-il pas de "K2"? Est-ce que ce "K2" est  
3 une personne qui n'a pas existé? Pourriez-vous préciser cela s'il  
4 vous plaît?

5 [13.46.39]

6 M. ETCHESON :

7 R. Merci, Maître.

8 Oui, je peux préciser cela. Pour des raisons que je n'ai pas  
9 encore pu élucider en détail, il semblerait que le code K2  
10 s'appliquait au Ministère de l'action sociale de Ieng Thirith. Le  
11 Ministère de l'action sociale ne semblait pas être intégré de  
12 façon organique dans l'appareil des organisations portant le  
13 code... dénoté par le code K au sein du dispositif de S-21.  
14 En tout cas, le seul "K2" dont nous ayons connaissance était le  
15 Ministère de l'action sociale.

16 Q. Merci. Vous venez de nous parler de la mise en œuvre de la  
17 politique du PCK concernant les institutions militaires. J'ai une  
18 question maintenant qui est la suivante : pour éviter la  
19 confusion, je me demande si le document ERN concernant l'armée  
20 révolutionnaire du Kampuchéa et qui donne les statistiques des  
21 forces mixtes, je ne sais pas si je me trompe et si ce document  
22 figure également dans le dossier de Monsieur Etcheson, l'ERN  
23 00523156... ERN 2316...

24 R. Pourriez-vous nous redonner ce numéro d'ERN, s'il vous plaît?

25 Q. Je n'ai trouvé ce document qu'en khmer avec l'ERN suivant :

64

1 "000..." - il y a donc trois zéros - "52316... 9" - pardon,  
2 correction - concernant les statistiques des forces mixtes de  
3 l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, donc, pour l'état-major.  
4 [13.50.10]  
5 R. Merci, Maître.  
6 Alors, l'ERN pour l'anglais est le "00183956" jusqu'au "00183956"  
7 - c'est un document d'une seule page.  
8 Q. Merci. C'est pareillement un document d'une seule page en  
9 khmer. Concernant les recherches que vous avez pu faire, ce  
10 document qui décrit une unité subordonnée à l'état-major  
11 militaire, on va de 1 à 15 ou bien s'agit-il seulement d'une  
12 présentation d'autres unités liées à l'institution militaire du  
13 Kampuchéa démocratique?  
14 R. Oui, Maître. J'interprète ce document comme signifiant la  
15 description des divisions militaires de l'armée révolutionnaire  
16 du Kampuchéa qui étaient désignées comme étant des divisions  
17 centrales, à savoir celles qui se trouvaient sous le commandement  
18 direct de l'état-major. Et il y figure également un certain  
19 nombre de divisions subalternes ou subordonnées, l'une d'entre  
20 celles-ci, dirais-je, pour préciser, est le bureau S-21.  
21 Q. Merci. Si je ne me trompe, vous avez dit que tous ces bureaux  
22 se trouvaient sous la supervision de l'état-major de l'armée et  
23 que S-21 - à l'alinéa 13, l'unité ou la division de 1 à 15, à  
24 l'exclusion du 13 qui est S-21 -, toutes ces autres unités ou  
25 divisions avaient-elles une autorité ou une autonomie suffisante

65

1 pour ce qui est de la capacité décisionnelle telle que reflétée  
2 par la lettre du 30 mai 77 pour ce qui est d'identifier les  
3 ennemis? Avaient-ils la capacité de décision susceptible de leur  
4 permettre de prendre ce genre de décision?

5 R. Merci, Maître. Je comprends ceci comme signifiant que les  
6 divisions et les régiments indépendants énumérés dans le présent  
7 document auraient eu un degré d'autorité décisionnelle semblable  
8 au degré de l'unité 52 (sic) dont je viens de parler en réponse à  
9 une question du co-procureur.

10 [13.54.31]

11 Autrement dit, ces divisions et régiments indépendants avaient un  
12 certain degré d'autorité leur permettant d'imposer des actions  
13 disciplinaires dans leur rang propre et avaient également le  
14 pouvoir de... d'identifier, de dépister les ennemis dans leur  
15 propre rang et de les signaler, ces ennemis aux échelons  
16 supérieurs s'il y avait raison de croire que ces suspects  
17 pouvaient présenter un intérêt pour le centre du Parti.

18 Me ROUX :

19 Juste un problème d'interprétation. On a entendu "le régiment ou  
20 la division 52", c'est bien "502" dont nous parlons, je suppose.  
21 C'est bien ça, donc il faudra corriger sur le transcrit en  
22 français. Il avait été indiqué "52" et ce matin à quelques  
23 reprises également, il s'agit bien de "502". Merci.

24 Me HONG KIMSUON :

25 Je poursuis. Dans vos documents et dans vos graphiques et vos

66

1 tableaux, en particulier à la page 57 de la version khmère, ERN  
2 00314834, D/15... "D2/15", vous présentez un organigramme des  
3 ministères du Gouvernement du Kampuchéa démocratique.

4 [13.56.59]

5 Q. Pouvez-vous préciser... - et Monsieur le Président, je  
6 souhaiterais demander l'autorisation puisque nous n'avons cet  
7 organigramme qu'en version papier ; serait-il possible de le  
8 présenter à l'écran pour que Monsieur Etcheson puisse le voir?

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui, l'Unité audiovisuelle, pouvez-vous faire la liaison avec  
11 l'écran de l'expert pour montrer cet organigramme que demande  
12 l'avocat?

13 M. BATES :

14 Monsieur le Président, nous avons le document à notre écran et  
15 nous pouvons nous connecter rapidement à l'écran du témoin. Nous  
16 avons trouvé la page demandée par Maître Kimsuon. Donc, si  
17 l'audiovisuel peut basculer sur notre écran?

18 Merci.

19 Me HONG KIMSUON :

20 Voilà, alors le texte... l'organigramme est à l'écran. Je poursuis.

21 Q. Je demande à Monsieur Etcheson, toutes ces unités ont-elles un  
22 degré semblable d'autorité? Les différents ministères du  
23 gouvernement sont ici présentés à l'écran.

24 [13.59.33]

25 Dans votre rapport, S-21 dirigé par Duch, comme on le voit ici à

67

1 l'écran - c'est le dernier encadré ou le dernier segment que nous  
2 avons dans la colonne de droite - se trouve en dessous de Chuon  
3 Choeun qui est mort en 2006 et il s'occupait de la santé. Dans  
4 l'encadré ou le segment inférieur - je m'excuse - non, il s'agit  
5 ici d'un document différent de celui que j'ai. Celui que nous  
6 avons à l'écran, ce n'est pas l'organigramme que j'ai moi dans  
7 mon document.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Les versions khmères et anglaises présentent des références  
10 différentes. Je ne sais pas si on peut arriver à trouver une  
11 solution. Est-ce que je peux demander au greffier de présenter le  
12 document à Maître Hong Kimsuon de manière à vérifier si la  
13 version dont il est question en khmer est différente de la  
14 version anglaise?

15 Il y a bien document mentionnant Son Sen et ensuite donc avec un  
16 organigramme mais, ensuite, S-21 est sous Chuon Choeun et non pas  
17 Son Sen dans ce document. Donc, peut-on présenter l'organigramme  
18 à l'expert de manière à recueillir ces... son avis, et également  
19 afin de pouvoir identifier quelle est, de ces deux versions, la  
20 bonne?

21 M. ETCHESON :

22 Monsieur le Président, si je peux me permettre, je n'ai pas vu la  
23 version du document en langue khmère, mais je peux constater  
24 qu'il y a une erreur. Nous devrions considérer la version  
25 anglaise de ce document comme la version faisant foi, car c'est

68

1 la version anglaise qui était produite, qui a servi de base à  
2 l'origine.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Il a donc été établi par le témoin qu'il s'agit bien de la  
5 version anglaise qui fait foi car il s'agissait de la version  
6 d'origine qui a été préparée. Cette version a été préparée à  
7 l'origine par l'expert, et c'est donc cette version d'origine en  
8 langue anglaise qui fait foi.

9 Me HONG KIMSUON :

10 Je vous remercie de cette précision, Monsieur le Président.

11 [14.03.17]

12 Q. Permettez-moi de poursuivre. S'agissant du ministère au sein  
13 du gouvernement présenté dans cet organigramme de  
14 l'administration du Parti, votre organigramme présentant les  
15 ministères du gouvernement du Kampuchéa démocratique, dans ce  
16 gouvernement, est-ce que l'autorité du Parti domine l'autorité du  
17 gouvernement?

18 M. ETCHESON :

19 R. Oui, Maître. Dans tous les cas, l'autorité du Parti est  
20 primordiale, vient avant l'autorité du gouvernement.

21 Q. Je vous remercie. Question suivante : dans les rangs du Parti  
22 communiste du Kampuchéa, à la lumière de vos travaux de recherche  
23 et selon ce que vous comprenez, s'agissant des membres du Comité  
24 central et du Comité permanent au niveau des échelons supérieurs,  
25 et s'agissant de ceux qui étaient les membres de plein droit du

69

1 Parti communiste du Kampuchéa, l'organe suprême doté du pouvoir  
2 de prise de décisions et de mise en œuvre des politiques du  
3 Parti, à quel niveau se situait l'autorité de prise de décisions  
4 et de mise en œuvre des décisions du Comité central? Permettez  
5 moi de vous demander, au sein des rangs du PCK, au niveau des  
6 échelons supérieurs jusqu'aux échelons inférieurs, à quel niveau  
7 intervenait l'autorité... avait-il autorité... l'autorité absolue  
8 de prise de décisions sur la base de la lettre du 30 mai (sic) 76  
9 s'agissant... mentionnant la décision d'écraser?

10 Me ROUX :

11 Juste aussi pour la traduction, nous parlons du "30 mars 76" et  
12 pas du "30 mai 76". Merci, pour les transcripts.

13 [14.06.49]

14 Me HONG KIMSUON :

15 Q. Je pense que j'ai bien mentionné le 30 mars 76. Si je me suis  
16 égaré, excusez moi. La date qu'il faut... sur laquelle il faut se  
17 baser est bien celle du 30 mars 76.

18 M. ETCHESON :

19 R. Je vous remercie.

20 En général, le Comité central du Parti communiste du Kampuchéa  
21 était l'organe suprême doté des responsabilités, mais ceci était  
22 la théorie plutôt que de la pratique car le pouvoir et l'autorité  
23 véritable résidait au sein du Comité permanent du Comité central.  
24 C'est une des raisons pour lesquelles j'estime que ce document  
25 intitulé "Décisions du Comité central s'agissant de différentes



70

1 questions" a été à l'origine l'œuvre du Comité permanent bien  
2 qu'il se peut bien qu'il a été, à un moment donné, été ratifié  
3 par... dans le cadre d'une réunion du Comité central. Dans ce  
4 document, l'autorité d'écraser est déléguée à un certain nombre  
5 d'organes du Parti. Tout d'abord, le document précise, dans le  
6 cadre de la base : "l'écrasement doit être décidé par le Comité  
7 permanent de zones pour ce qui est de la base". Ceci signifie que  
8 les comités de zones et les secrétaires des partis de la zone, en  
9 particulier, disposaient d'une autorité indépendante d'éliminer  
10 des individus.

11 [14.09.10]

12 Deuxièmement, ce document précise qu'autour des bureaux du  
13 centre, l'écrasement d'individus devait relever de la décision du  
14 Comité central - et je parle bien de l'expression, ce Comité  
15 central, à savoir, le bureau 870, le bureau du centre.

16 Troisièmement, vous vous souviendrez que lorsque j'abordais la  
17 question de la structure du PCK, j'ai fait remarquer qu'en plus  
18 des six zones au sein desquelles était divisé le Kampuchéa  
19 démocratique, qu'il existait des secteurs indépendants comme le  
20 secteur 103, 106, 505, etc. Selon ce document, dans les secteurs  
21 indépendants, c'était le Comité permanent qui devait décider ou  
22 non de procéder à l'écrasement.

23 Et enfin, comme je l'ai fait remarquer il y a quelques instants,  
24 dans la zone... dans l'institution militaire, il s'agissait de  
25 l'état-major qui décidait de procéder ou non à l'écrasement.

71

1 Cela répond-il... Ces informations répondent-elles à la question  
2 que vous venez de poser, Maître Hong Kimsuon?  
3 Q. Je vous remercie. J'ai bien compris.  
4 Je voulais vous poser une autre question concernant l'autorité,  
5 concernant le pouvoir du PCK à différents niveaux selon  
6 l'organigramme concernant la structure gouvernementale. Est-ce  
7 que cela représente le pouvoir du PCK dans son ensemble? Je ne  
8 sais pas si d'autres ministères sont habilités à prendre des  
9 décisions comme... similaires au pouvoir de décision du centre du  
10 Parti ou du Comité central dans son ensemble.  
11 R. Le Gouvernement du Kampuchéa démocratique ne fonctionnait pas  
12 selon les principes conventionnels de l'autorité gouvernementale  
13 comme on peut le constater, comme on peut le voir dans d'autres  
14 pays à travers la planète.  
15 [14.12.25]  
16 En vérité, à bien des égards, ces soi-disant ministères ne  
17 fonctionnaient pas du tout comme des ministères, mais plutôt  
18 ressemblaient plus à un comité du Parti étendu, élargi, auquel on  
19 donnait une autorité pour s'occuper de la politique dans un  
20 domaine spécifique.  
21 Par conséquent, dans chacun de ces soi-disant ministères, vous ne  
22 pouviez pas trouver des organisations institutionnalisées, des  
23 procédures opérationnelles, des modes de procédures  
24 opérationnelles ou toute autre caractéristique que l'on peut  
25 observer dans des organisations bureaucratiques existant dans un

72

1 état moderne. En fait, il s'agissait de structures... il  
2 s'agissait des membres individuels du Parti à qui on donnait des  
3 responsabilités dans un domaine particulier.  
4 L'organigramme auquel vous faites référence devrait être  
5 considéré comme une représentation idéalisée. C'est ce que j'ai  
6 tenté de démontrer, à savoir, quels individus avaient autorité  
7 pour tel ou tel aspect de la politique, tel ou tel domaine  
8 politique. On ne doit pas se méprendre. On ne doit pas lire cet  
9 organigramme comme tentant à démontrer qu'il existait  
10 effectivement une organisation ministérielle réelle.

11 [14.14.30]

12 En fait, les pouvoirs investis dans les institutions, le pouvoir  
13 au lieu de cela, c'étaient les membres individuels du Parti qui  
14 étaient investis de certains pouvoirs liés à certains domaines  
15 selon la ligne du Parti.

16 Q. Je vous remercie.

17 Autre question, une autre question ayant trait à cet organigramme  
18 : on peut lire que, en dessous de Pol Pot, en tant que Premier  
19 Ministre, nous avons des lignes verticales. En dessous, on peut  
20 voir à la deuxième... dans la deuxième case, Ieng Sary,  
21 Vice-premier ministre, Affaires étrangères, et, ensuite "B-32",  
22 Boeng Trabaek, juste dans la boîte en dessous. S'agit-il d'un  
23 autre ministère ou d'un autre bureau? Est-ce que vous pouvez  
24 étayer ce point, s'il vous plaît?

25 [14.15.43]

73

1 R. Oui, Maître. "B-32" faisait parti d'un groupe d'organisations  
2 qui étaient situées là où existe maintenant le site de l'École de  
3 Boeng Trabaek - c'était le lieu physique. L'objectif de cette  
4 institution était de réceptionner des diplomates, des étudiants,  
5 des intellectuels et d'autres personnes qui étaient revenus de  
6 l'étranger. Il s'agissait d'un camp de rééducation. Il s'agissait  
7 d'un centre de rééducation dans lequel le Parti tentait de  
8 déterminer, parmi ces individus qui étaient revenus de  
9 l'étranger, quels étaient ceux qui valaient la peine d'être  
10 gardés et quels étaient ceux qui devraient être assassinés. Au  
11 départ, ce camp relevait de l'autorité du centre du Parti. À un  
12 moment donné, au cours de la vie du régime, l'autorité de tel  
13 camp relevait de l'autorité de Ieng Sary et de son Ministère des  
14 affaires étrangères.

15 Q. Je vous remercie.

16 Dans toutes ces cases, dans toutes ces boîtes, comme on a pu  
17 l'observer, comme on peut le voir, on trouve de noms de premiers  
18 ministres, de vice-premiers ministres, et lorsqu'on voit la  
19 boîte, ce qu'il y a dans la boîte où figure "B-32", Boeng  
20 Trabaek, eh bien ma question est la suivante :  
21 y avait-il... qui était le responsable? Parce que dans les autres  
22 boîtes, il y a donc des noms de personnes, des personnes  
23 nommément désignées, mais pas pour la boîte où figurent les mots  
24 "B-32", Boeng Trabaek. Pouvez-vous nous éclairer là-dessus?

25 [14.18.30]

74

1 R. Oui, en effet. "B-32" n'était pas une organisation  
2 ministérielle. Et donc, en tant que tel, elle ne disposait pas  
3 d'un responsable nommé par le Parti pour la superviser, comme par  
4 exemple le Ministère du commerce qui était... Alors, dans la  
5 phase initiale de l'existence du Kampuchéa démocratique, "B-32"  
6 relevait de l'autorité d'un homme que nous... dont nous avons  
7 mentionné précédemment le nom, à savoir Pang, qui travaillait à  
8 "K1" pour Pol Pot.

9 Après que Pang a été purgé, le contrôle de "B-32" et du complexe  
10 connexe de camp de rééducation est passé entre les mains d'un  
11 certain nombre d'autres individus. En même temps, dans le même  
12 temps, les individus qui étaient confinés et maintenus dans ce  
13 camp de rééducation devaient organiser ce que l'on peut appeler  
14 un comité de détenus, à savoir que les prisonniers devaient  
15 régler certains aspects des affaires qui leurs étaient  
16 propres.

17 Et en tant que tel, un chef, un adjoint-chef etc., parmi les  
18 prisonniers, était désigné parmi les prisonniers. Plusieurs de  
19 ces chefs ont fini par être exécutés à S-21.

20 Q. Je vous remercie.

21 Je vais vous poser maintenant ma dernière question : puis-je vous  
22 demander de nous dire, s'agissant du transfèrement des personnes  
23 présumées ennemis sous le régime du Kampuchéa démocratique, j'ai  
24 lu un document - je ne dispose pas de son numéro de référence -,  
25 cependant, sous ce régime, par le biais de vos travaux de

75

1 recherches, avez-vous trouvé des incidents selon lesquels des  
2 personnes venaient... ont été envoyées d'autres pays, par  
3 exemple, du Vietnam, de la Thaïlande, à S-21? Est-ce qu'il y a eu  
4 de tels événements ou de tels incidents?

5 [14.21.50]

6 R. Oui, effectivement. Je ne dispose pas de statistiques précises  
7 sur le point, à brûle-pourpoint. Cependant, il y a toutes sortes  
8 de ressortissants étrangers qui ont terminé à S-21, y compris  
9 toute une... différents ressortissants de pays occidentaux, par  
10 exemple des ressortissants des États-Unis, de l'Australie, de la  
11 Nouvelle-Zélande. Par exemple, ces personnes sont devenues des  
12 victimes de S-21 ainsi que tout un ensemble de ressortissants de  
13 pays non occidentaux, y compris des ressortissants du Vietnam, de  
14 la Thaïlande et d'un certain nombre d'autres pays.

15 En 75, lorsque... lors de la victoire des Khmers rouges, lorsque  
16 les Khmers rouges ont pris le pouvoir à travers le pays à  
17 l'époque, il y avait un certain nombre de personnes... de  
18 ressortissants étrangers travaillant... alors, notamment des  
19 personnes venant des pays de la partie sud de l'Inde qui  
20 travaillaient, qui étaient sous contrat à l'époque du régime de  
21 Lon Nol et des personnes venant d'Asie du sud. Et ces personnes  
22 vivaient à l'époque dans le pays.

23 Me HONG KIMSUON :

24 Je vous remercie. Et ceci conclut la série de questions que je  
25 voulais vous poser. Nous pouvons rebasculer l'écran de manière à

76

1 faire apparaître l'image normale dans le prétoire. Si je peux  
2 inviter le président à procéder.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Nous aimerions passer la parole au co-avocat représentant le  
5 groupe des parties civiles n° 3. Avez-vous des questions à poser  
6 à l'expert?

7 [14.24.24]

8 Me RABESANDRATANA :

9 Monsieur le Président, c'est mon confrère, Maître Mengkhy Kim,  
10 qui posera les questions pour le groupe n° 3.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me KIM MENGKHY :

13 Q. J'ai une question à poser à Monsieur Craig Etcheson s'agissant  
14 de S-21 et de la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21.  
15 Dans votre rapport d'analyse, vous avez parlé du transfèrement de  
16 cadres de d'autres ministères du PCK à S-21 afin que ces  
17 personnes puissent y être écrasées.

18 Selon votre opinion personnelle, est-ce que vous considérez que  
19 S-21 est le seul et unique centre de sécurité autorisé à écraser  
20 des personnes venant de l'ensemble du pays de cette manière?

21 [14.25.40]

22 M. ETCHESON :

23 R. Je vous remercie, Maître. Selon mon opinion personnelle, S-21  
24 revêtait une nature unique parmi l'ensemble des centres de  
25 sécurité sur le territoire du Kampuchéa démocratique et je pense

77

1 que tel est le cas pour un certain nombre de raisons.  
2 Tout d'abord, S-21 était le centre de sécurité désigné pour  
3 procéder à l'écrasement des personnes à l'échelon central du  
4 Kampuchéa démocratique et au sein du Parti communiste du  
5 Kampuchéa, de l'appareil du PCK. Ceci comprenait les responsables  
6 les plus proéminents au sein du PCK et, effectivement, ceci  
7 comprend plusieurs membres du Comité permanent. En soi, S-21  
8 était également le seul bureau de sécurité dans le Kampuchéa  
9 démocratique qui disposait de l'autorité de détenir, de torturer  
10 et d'exécuter les individus venant de l'ensemble du territoire du  
11 Kampuchéa démocratique. Troisièmement, j'aimerais faire référence  
12 à un document que nous abordions... que nous analysions il y a  
13 quelques instants, à savoir "Statistiques mixtes des forces  
14 armées" en date de mars 77.

15 Monsieur le Président, est-ce que vous voulez que je répète le  
16 numéro... la cote ERN pour ce document ou est-ce que cela suffit?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Nous observons que la cote ERN a été donnée il y a quelques  
19 instants. Donc, je pense que ça va aller.

20 M. ETCHESON :

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 [14.28.27]

23 R. Dans le cadre de mes travaux de recherche sur ces questions au  
24 cours des 30 dernières années, j'ai pu observer qu'au niveau de  
25 l'échelon des districts, la taille en termes de dotation du



78

1 personnel, pour ce qui était d'un bureau de sécurité typique...  
2 d'un centre de sécurité typique, était de 10 à 15 personnes.  
3 La dotation de personnel au niveau de l'échelon du secteur était  
4 habituellement un petit peu plus importante. On parle d'environ  
5 de 20 à 30 personnes travaillant à ce niveau-là. Au niveau de la  
6 zone, les centres de sécurité étaient un petit peu plus grands,  
7 un petit peu plus importants en termes de dotation de personnel  
8 avec jusqu'à 50 personnes, voire plus. Selon ce document, à  
9 savoir "Statistiques combinées des forces armées", S-21 était  
10 dans une catégorie unique en termes des effectifs travaillant au  
11 sein de ce centre de sécurité. Selon ce document, on peut y lire  
12 qu'en "mars 77, S-21 comptait 2 327 personnes travaillant au  
13 centre de sécurité", donc effectif de 2 327 personnes. Ceci  
14 indique, à mon avis, que S-21 était effectivement un organe  
15 unique au sein du Parti communiste du Kampuchéa, au sein du  
16 Kampuchéa démocratique.

17 Me KIM MENGKHY :

18 Q. Merci d'avoir apporté cette réponse.

19 [14.30.46]

20 Une autre question que je voudrais poser concerne les  
21 communications entre S-21... le bureau de S-21 sous la direction  
22 de Duch n'avait pas de ligne verticale le liant à d'autres  
23 secteurs. Autrement dit, ce bureau ne recevait ses ordres que de  
24 l'échelon supérieur. Et ma question est donc de savoir, sur la  
25 base des décisions, comme vous l'avez dit, selon la lettre du 30

79

1 mars 76, n'y avait-il que l'autorité d'être en communication avec  
2 l'échelon supérieur ou bien y avait-il également le pouvoir de  
3 communiquer verticalement et horizontalement ailleurs?

4 M. ETCHESON :

5 R. Merci.

6 Le document que vous citez, celui du 30 mars 1976, la décision du  
7 Comité central, dont nous avons déjà traité, cette décision  
8 établit un régime de comptes rendus hebdomadaires auprès du  
9 bureau 870. Cependant, nulle part dans ce document n'est-il fait  
10 mention du Bureau S-21, n'y a-t-il la moindre description dans ce  
11 document de dispositifs de communication qui, autrement,  
12 pourraient être attendus dans le contexte de S-21. À mon sens,  
13 par conséquent, ce document ne donne aucun renseignement  
14 permettant de répondre à votre question.

15 Me KIM MENGKHY :

16 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je voudrais maintenant inviter les avocats du groupe 2 à  
19 intervenir. Vous avez la parole si vous le souhaitez.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KONG PISEY :

22 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges. J'ai  
23 quelques questions à poser au Docteur Etcheson. Pour ce qui est  
24 de l'organigramme présenté sur requête de Maître Hong Kimsuon,  
25 j'ai des questions à poser au témoin, Docteur Etcheson.

80

1 [14.34.10]

2 Q. Nous voyons ici que Son Sen est présenté comme Ministre de la  
3 défense et, en dessous, nous avons l'état-major. D'après cet  
4 organigramme, Son Sen se trouve donc être chef de l'état-major.  
5 Cependant, il y a... quel est le lien de communication entre  
6 l'encadré "état-major" et l'encadré "Ministre de la défense"?

7 M. ETCHESON :

8 R. Merci, Maître. Cette représentation graphique a été produite  
9 par moi de telle manière à essayer de manifester deux aspects du  
10 pouvoir détenu par Son Sen selon cet organigramme donc.  
11 L'une des dimensions de son pouvoir, c'est son rôle... son pouvoir  
12 (inintelligible) civil en tant que Premier ministre adjoint,  
13 responsable de la défense nationale du Kampuchéa démocratique. Et  
14 il s'agissait aussi de manifester son rôle de pouvoir militaire  
15 en tant que secrétaire ou président de l'état-major de l'armée  
16 révolutionnaire du Kampuchéa.

17 [14.36.18]

18 La communication... Le canal de communication, dans ce cas, ne  
19 passe que par une seule personne. Autrement dit, Son Sen avait le  
20 contrôle direct, le pouvoir direct à l'égard de l'état-major et,  
21 en tant que tel, il pouvait faire rapport à ce sujet directement  
22 et personnellement auprès de ses supérieurs concernant tout sujet  
23 relatif à l'armée révolutionnaire du Kampuchéa démocratique.

24 Est-ce que j'ai répondu à votre question, Maître?

25 Q. Merci. Donc, vous dites que l'état-major se trouve là aussi

81

1 sous l'autorité de Son Sen. Merci.

2 Ma question suivante est que pour ce qui est de ces deux encadrés  
3 et de la communication avec S-21, Duch lui-même a parlé de la  
4 communication. D'après ce que je constate dans l'organigramme,  
5 l'état-major et S-21 se trouvent à proximité l'un de l'autre.  
6 L'autorité quant à l'état-major et au bureau S-21, y a-t-il un  
7 ordre de préséance entre ces deux encadrés? L'un de ces deux  
8 encadrés est-il hiérarchiquement supérieur à l'autre, pouvez-vous  
9 préciser?

10 R. Merci, Maître. Je peux préciser cela. Ici encore, il y a une  
11 relation qui est personnalisée. En tout cas, à partir de mars  
12 1976 et jusqu'à septembre 1977, l'accusé, en tant que secrétaire  
13 de S-21, faisait rapport directement à Son Sen qui, comme cela  
14 vient d'être dit, avait un double rôle à la fois de vice-premier  
15 ministre chargé de la défense nationale et de chef de  
16 l'état-major de l'armée révolutionnaire du Kampuchéa.

17 [14.39.20]

18 Et, à ce titre, nous pouvons considérer S-21 comme étant un  
19 élément organisationnel subordonné à l'état-major ou d'un rang  
20 inférieur à celui de l'état-major. Je dis ceci en précisant que  
21 cela tient essentiellement des finalités logistiques et  
22 organisationnelles.

23 Pour ce qui est du rôle d'exécutant de la politique, il vaut  
24 mieux considérer S-21 comme un outil d'exécution des politiques  
25 du Comité permanent du Comité central du PCK.

82

1 Q. Merci. Vous avez déjà dit à la Chambre que pour chacun de ces  
2 encadrés, nous avons affaire à un bureau et il n'est pas... ici, il  
3 n'y a aucune infrastructure qui est implicite. Mais il y a une  
4 personne qui a l'autorité au sein de chacun de ces encadrés, qui  
5 est le secrétaire et qui a le pouvoir de prise de décisions pour  
6 ce qui est du fonctionnement de chacun de ces bureaux.

7 Pour le bureau S-21 - je voudrais poser la question suivante -,  
8 le fonctionnement et la structure sont-ils semblables à ceux  
9 d'autres bureaux?

10 R. Merci. Je vous renvoie à ma réponse offerte pour une question  
11 antérieure où je disais qu'à de nombreux titres, S-21 était un  
12 organe unique en son genre semblable au sein du réseau des  
13 bureaux de sécurité autour du pays et sans parallèle unique en  
14 tant qu'organe du gouvernement ou organe du Parti communiste. Et  
15 dans ce sens-là, même si S-21 était dirigé par un comité du Parti  
16 constitué de trois membres, tout comme la plupart des autres  
17 éléments que décrit cet organigramme, cela nonobstant, étant  
18 donné les fonctions toutes particulières et la très haute  
19 priorité affectée à ces fonctions par les leaders suprêmes, il ne  
20 faut pas se méprendre du fait de l'apparence visuelle de mon  
21 organigramme.

22 [14.42.37]

23 Le fait que l'encadré pour S-21 soit semblable à tous les autres  
24 encadrés n'en fait pas un organe de même ampleur que les autres  
25 éléments qui sont décrits dans cet organigramme.

83

1 Q. Merci. Autre question que je souhaite vous poser, Monsieur  
2 Etcheson : dans le Kampuchéa démocratique, il y avait divers  
3 bureaux de sécurité à travers tout le pays. Pourquoi, dans cet  
4 organigramme, ne représentez-vous que S-21 comme bureau de  
5 sécurité?

6 R. Merci, Maître. Dans cette représentation-ci, je cherche à  
7 donner, à voir quels sont les éléments importants du gouvernement  
8 central. S-21 était le seul bureau de sécurité du gouvernement  
9 central. C'est pour cette raison que S-21 apparaît ici.  
10 Assurément, il y a d'autres organigrammes ou d'autres graphiques  
11 qui manifestent... qui représentent d'autres bureaux de sécurité,  
12 mais à l'examen de la structure de sécurité interne... mais  
13 l'examen de la structure du dispositif de sécurité à travers le  
14 pays n'était pas l'objet de la représentation donnée par ce  
15 présent organigramme.

16 Q. Merci. Une dernière question : dans votre rapport, page 64 de  
17 la version khmère, ERN khmer 00314841, il est dit que  
18 "l'assemblée représentative du peuple..." Monsieur le Président,  
19 je souhaite lire ce passage avant de poser ma question. Je lis le  
20 dernier segment de ce passage :

21 "Comme vice-premier ministre chargé des affaires économiques,  
22 Vorn Vet a avoué à S-21 qu'il lui était difficile de défendre ses  
23 subordonnés importants contre la trahison de la branche  
24 spéciale, comme on appelait parfois S-21, contre les  
25 comportements de S-21."

84

1 Je ne sais pas où ça se trouve dans la version anglaise.

2 [14.46.18]

3 M. BATES :

4 C'est la page 37 en anglais.

5 Me KONG PISEY :

6 Donc, j'ai une question que je souhaiterais poser à l'expert.

7 Q. Les ruses de la branche spéciale S-21, quelle est la

8 signification qui importe vraiment dans ce genre de mention -

9 "trickery" en anglais, le "trickery" ou l'inventivité malicieuse

10 ?

11 Me ROUX :

12 Excusez-moi, Confrère, vous pourriez donner le numéro de

13 paragraphe?

14 M. BATES :

15 Le paragraphe 148, et s'il s'agit de termes... de mots bien

16 particulier, il faut sans doute s'en référer au terme d'origine

17 anglais. En français, c'est traduit tout à la fin du paragraphe

18 comme étant "les ravages du bureau spécial".

19 M. ETCHESON :

20 Il s'agit manifestement ici d'une de nos nombreuses aventures

21 linguistiques, la haute voltige de ce Tribunal qui doit

22 effectivement jongler en trois langues.

23 [14.47.35]

24 Je vais lire la phrase dans sa version anglaise d'origine, puis

25 nous pourrons reprendre le terme qui en khmer a été traduit par

85

1 "trickery", c'est-à-dire des ruses malicieuses. Bon, en tout cas,  
2 l'anglais d'origine de mon texte, il dit : "En tant que vice  
3 premier ministre chargé de l'économie, Vorn Vet a avoué qu'il lui  
4 était difficile de protéger ses subordonnés principaux des  
5 depredations... - en anglais... est le terme du texte anglais - les  
6 "déprédations" de la branche spéciale comme on l'appelait parfois  
7 S-21."

8 Me KONG PISEY :

9 Monsieur le Président, je souhaite demander la permission. Quelle  
10 version ici fait foi ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je voudrais préciser. En anglais, il y a un seul mot. En anglais,  
13 nous avons "depradations" dans le texte anglais, mais,  
14 apparemment, on a affaire à des significations passablement  
15 différentes.

16 M. ETCHESON :

17 Président... Maître, le président a raison. Il y a un problème de  
18 traduction.

19 M. LE JUGE LAVERGNE :

20 Si je peux me permettre, je souhaiterais pouvoir intervenir.

21 [14.50.37]

22 Il me semble que nous avons rappelé il y a assez peu de temps que  
23 nous étions particulièrement concernés par le respect des  
24 dispositions de l'article 15 de la Convention sur la torture. Il  
25 me semble que nous sommes... - mais peut-être que je me trompe et



86

1 que j'ai pas bien compris -, mais il me semble qu'on est en train  
2 de faire référence au contenu d'aveux d'une personne détenue à  
3 S-21 et qui, potentiellement, y a été... y a subi des  
4 interrogatoires particulièrement poussés. Donc, je ne sais pas  
5 s'il est opportun de poursuivre l'interrogatoire sur la base  
6 de... d'une telle référence. J'espère avoir été clair.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous devons nous prononcer. Nous devons discuter d'un passage du  
9 paragraphe 148, et étant donné la non concordance des traductions  
10 ainsi que les principes que nous avons adoptés, le docteur  
11 Etcheson, en tant qu'expert et qui a écrit son rapport, il l'a  
12 rédigé dans sa langue d'origine, l'anglais, et qui a ensuite fait  
13 l'objet d'une traduction en khmer, nous voulons comparer les  
14 versions pour être certain de la nature... de la non concordance,  
15 et nous devons demander aux traducteurs d'assurer une concordance  
16 correcte de la terminologie utilisée. Donc, sur cette base, ne  
17 prenons pas le texte khmer comme base de discussion puisqu'il ne  
18 s'agit pas du texte faisant foi. C'est l'anglais qui nous sert de  
19 version de base, et je demanderai aux linguistes professionnels  
20 de bien vouloir faire la comparaison en lisant soigneusement la  
21 version anglaise.

22 [14.53.22]

23 M. LE JUGE LAVERGNE :

24 Monsieur l'Expert, est-ce que vous pourriez nous préciser si la  
25 référence qui est faite aux aveux de Vorn Vet concerne bien les

87

1    aveux qu'il a faits en tant que détenu et si, à votre  
2    connaissance, ça correspond à un interrogatoire qu'on pourrait  
3    qualifier de particulièrement musclé - on peut employer le mot de  
4    "torture"?

5    M.    ETCHESON :

6    Merci, Monsieur le Juge. Oui, cet aveu a été arraché à Vorn Vet  
7    pendant sa détention à S-21. Cependant, on ne sait pas si ce  
8    passage-ci de son aveu a été couché par écrit avant, pendant ou  
9    après un épisode de torture. Par conséquent, je ne peux pas vous  
10   donner une réponse complètement certaine concernant la deuxième  
11   partie de votre question.

12   M.    LE PRÉSIDENT :

13   Le Juge You Ottara, pourriez-vous préciser quelles sont les  
14   différences terminologiques? La formule en anglais et la formule  
15   en khmer ne sont pas concordantes.

16   Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

17   Je voudrais demander aux interprètes khmers de nous dire en  
18   anglais le terme khmer pour traduire "depredations" en anglais,  
19   qui a été correctement traduit en français par "ravages", mais  
20   quel est le mot khmer, s'il vous plaît?

21   M.    LE PRÉSIDENT :

22   Il s'agit pour nous de comprendre que ce mot dénote une  
23   destruction. Ce ne sont pas des tours, de mauvais tours qui ont  
24   été joués, c'est vraiment une destruction puisque les rangs du  
25   ministère ont été décimés. Voilà.

88

1 Me KONG PISEY :

2 Je voudrais poser une autre question à l'expert.

3 Q. Je vous repose, en fait, la question sachant maintenant le  
4 sens de ce terme. Si l'on prend donc ce membre de phrase où l'on  
5 a maintenant le mot "depredations", "ravages", opérés par la  
6 branche spéciale... le bureau spécial, qui était l'autre nom que  
7 l'on donnait parfois à S-21, ça veut dire quoi, ça, ces ravages?  
8 Pourquoi utilisez-vous aussi l'appellation "bureau spécial" en  
9 disant que c'était un nom qu'on appliquait parfois à S-21?

10 M. ETCHESON :

11 R. Merci, Maître.

12 Il y a ici, je pense, deux aspects. D'une part, "bureau spécial"  
13 était un nom que l'on utilisait parfois pour dénoter S-21. Par  
14 exemple, pendant les cours de formation, sessions de formation  
15 destinées au personnel de S-21, l'accusé faisait parfois état de  
16 l'organisation dont il était le chef en l'appelant bureau spécial  
17 - "Special Branch" en anglais.

18 [14.59.34]

19 Donc, je n'ai pas cherché à induire qui que ce soit en erreur ou  
20 en confusion en utilisant cette formule ici, c'est tout  
21 simplement énoncer le fait que parfois on appelait S-21 "bureau  
22 spécial". Il y a aussi d'autres gens qui appellent communément  
23 S-21 "Tuol Sleng".

24 D'autre part, l'autre aspect, donc, tient au mot "depredations"  
25 en anglais et ce que Vorn Vet pouvait avoir voulu dire lorsqu'il

89

1 faisait état des ravages opérés par le bureau spécial S-21 ; il  
2 s'agit tout simplement de vagues constantes successives  
3 d'arrestation parmi les rangs des fonctionnaires de son  
4 ministère, ce qui créait toutes sortes de perturbations dans le  
5 fonctionnement, la gestion, la planification, la mise en œuvre  
6 des politiques parce que les subordonnés principaux de Vorn Vet  
7 responsables chacun de l'exécution de différentes tâches relevant  
8 de la vocation de son ministère disparaissaient les uns après les  
9 autres derrière les portes de S-21 et il fallait constamment  
10 recommencer, reformer quelqu'un d'autre. C'est cela que signifie  
11 ce terme "depredations" ou "ravages".

12 Est-ce que cela répond à votre question, maître?

13 Q. Merci. Pour ce qui est donc de ces "déprédations" opérées par  
14 S-21, était-ce l'intention délibérée de S-21? Est-ce que c'était  
15 une volonté venue d'ailleurs?

16 R. Merci. Il s'agit ici d'une question tout à fait épineuse et on  
17 arrive au cœur de ce sur quoi doit statuer cette Chambre.

18 [15.02.13]

19 À un certain égard, on peut dire que les purges du Ministère de  
20 l'économie, au sein de ce ministère, étaient... ont été le  
21 résultat de la paranoïa du Comité permanent du PCK. À un autre  
22 niveau, on pourrait dire que les purges au sein du Ministère de  
23 l'économie ont été le résultat de la méthode utilisée pour  
24 chasser... chercher les ennemis, cette méthodologie ayant été  
25 développée par l'accusé. Peut-être que la réponse la plus juste à

90

1 votre question est que c'est un petit peu de ces deux ingrédients  
2 qui ont joué un rôle.

3 Me KONG PISEY :

4 Je vous remercie, Monsieur Craig Etcheson et je tiens à remercier  
5 Madame et Messieurs les Juges. Peut-être que mon confrère va  
6 souhaiter vous poser des questions.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous allons faire une pause de 20 minutes. Alors, veuillez  
9 réserver vos questions à après la pause, au moment où nous  
10 reprendrons. Je vous remercie.

11 (Suspension de l'audience : 15 h 3)

12 (Reprise de l'audience : 15 h 25)

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

15 Nous reprenons l'audience.

16 Et je souhaiterais désormais passer la parole à Maître  
17 Studzinsky, co-avocate du groupe des parties civiles n° 2.  
18 Maître Studzinsky, je vous en prie, vous pouvez poser des  
19 questions à notre témoin expert, Monsieur Craig Etcheson.

20 [15.26.14]

21 INTERROGATOIRE

22 Me STUDZINSKY :

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Bonjour. Tout d'abord, je souhaiterais obtenir de votre part  
25 certaines précisions par rapport à ce que vous avez précédemment

91

1 dit s'agissant du pouvoir de décision de l'accusé. Ma question  
2 est la suivante : vous nous avez dit que vous aviez des doutes  
3 quant au fait que l'accusé était... - enfin -, j'aimerais que  
4 vous m'expliquiez la base... le fondement de vos doutes quant à  
5 l'accusé.

6 M. ETCHESON :

7 R. Je vous remercie, Maître. Vous avez formulé votre question en  
8 utilisant une double négative tournure. Excusez-moi, est-ce que  
9 vous pouvez clarifier, à savoir que j'avais, je doutais qu'il  
10 n'avait pas de pouvoir? Attendez ! En fait, vous suggérez que...  
11 vous êtes en train de dire que... que je pense qu'il avait le  
12 pouvoir de libérer des personnes, de mettre en liberté des  
13 personnes?

14 Q. C'est ce que je pensais avoir compris par rapport à ce que  
15 vous aviez dit précédemment. Pourriez-vous préciser un peu les  
16 choses?

17 [15.27.53]

18 R. Je ne pense pas... Je ne crois pas que l'accusé disposait d'un  
19 pouvoir ou d'une autorité autonome lui permettant de mettre en  
20 liberté... remettre en liberté des personnes. Et je pense que s'il  
21 l'avait fait, eh bien cela aurait remis ou mis en péril sa  
22 fonction. Cependant, je crois également qu'il y avait des  
23 circonstances dans lesquelles il aurait pu effectivement obtenir  
24 des autorisations ou recevoir des autorisations permettant de  
25 remettre en liberté des individus.

92

1 Q. Je vous remercie de cette précision.  
2 Maintenant je cherche à obtenir... à recueillir votre opinion en  
3 tant qu'expert par rapport à ce que nous avons abordé ce matin :  
4 la communication entre l'accusé et Sou Met. Ma question, que je  
5 vous pose, à vous, en qualité d'expert, est la suivante :  
6 s'agissant de la communication qui est attestée par ces lettres,  
7 est-ce que l'on peut établir cela en tant que modèle pour  
8 d'autres communications entre l'accusé et les secrétaires des  
9 divisions, ces divisions qui rendaient compte directement de leur  
10 activité au centre? S'agit-il d'un modèle de communication?  
11 R. Oui, Maître. Je ne serai pas surpris de trouver d'autres  
12 documents similaires provenant d'autres divisions illustrant un  
13 même schéma de communication entre le secrétaire de S-21 et les  
14 secrétaires d'autres divisions de l'ARK ou, de fait, les  
15 secrétaires d'autres unités organisationnelles dans le Kampuchéa  
16 démocratique. Donc, oui, je pense que cela peut être considéré  
17 comme un modèle selon lequel ce processus fonctionnait  
18 quelquefois.  
19 [15.30.54]  
20 Q. Je vous remercie.  
21 Venons-en à la chaîne hiérarchique. Quelle était la méthode  
22 utilisée pour contrôler les différents niveaux, les différents  
23 échelons? J'aimerais appeler votre attention sur le paragraphe 57  
24 de votre rapport d'analyse. Pouvez-vous décrire quelles étaient  
25 les autres méthodes de comptes rendus ? Nous en avons déjà

93

1 discuté, mais quels étaient les mécanismes de contrôle?

2 R. Je vous remercie, Maître.

3 Dans cette section, au paragraphe 57 de mon rapport d'analyse

4 intitulé "Aperçu de la hiérarchie du Kampuchéa démocratique",

5 j'analyse les schémas de communication entre les zones et le

6 centre. J'aborde la question concernant les messages par

7 télégrammes et les messages délivrés par coursiers. Il y avait

8 également des rencontres personnelles entre les personnels et

9 dirigeants de zones et du centre, des réunions qui pouvaient

10 avoir lieu à Phnom Penh ou bien dans les zones. Pareillement,

11 j'ai observé, j'ai constaté que la direction des zones

12 communiquait avec les échelons inférieurs dans leur propre chaîne

13 de commandement en utilisant une communication par écrit ainsi

14 que des rencontres de visu. Et les directeurs de zones allaient

15 parfois... se rendaient parfois dans les secteurs, dans les

16 districts et dans les coopératives pour voir ce qui se passait au

17 sein de la zone dans laquelle ils... dans leur propre zone

18 d'activités, dont ils avaient la responsabilité.

19 [15.33.40]

20 J'ai également traité dans ce rapport la question des réunions

21 officielles du Parti qui devaient se dérouler à chaque niveau, à

22 chaque échelon et à intervalles réguliers. Et ces réunions

23 régulières du Parti permettaient de débattre non seulement des

24 questions limitées au Parti mais des questions d'organisation, de

25 construction du Parti, également les lignes, les points



94

1 organisationnels. Également, on y abordait des questions ayant  
2 trait à des directives venant de l'échelon supérieur. Enfin, j'ai  
3 traité de la fréquence des communications avec les différents  
4 échelons et j'ai constaté que les échelons inférieurs devaient  
5 rendre compte de leurs activités au centre, au moins... que ces  
6 échelons devaient rendre compte au moins une fois par semaine au  
7 centre. Et ces échelons, ce système s'applique également aux  
8 autres échelons à l'intérieur de ces unités, à savoir un système  
9 de compte rendu une fois par semaine ou hebdomadaire.

10 Ai-je répondu à votre question?

11 Q. Oui, en effet. J'aimerais poursuivre.

12 [15.35.23]

13 Est-ce qu'il est judicieux de conclure que le système de compte  
14 rendu et le fait de se fonder sur les comptes rendus était une  
15 manière de voir, de contrôler ce qui se passait sur le terrain,  
16 et le contrôle personnel de situations permettait de voir ce qui  
17 se passait par ailleurs à travers le pays, en plus du système du  
18 compte rendu?

19 R. Oui, Maître. À de nombreuses occasions, à notre connaissance -  
20 et je suppose fortement qu'à de nombreuses occasions dont nous  
21 n'avons pas encore connaissance -, des responsables du centre du  
22 Parti se rendaient dans les zones et se rendaient au sein des  
23 échelons inférieurs de l'organisation de manière à pouvoir  
24 observer de visu ce qui se passait à travers le pays.

25 Il s'agissait ici d'une autre méthode leur permettant de

95

1 recueillir des informations, et ceci est également une autre  
2 méthode qui ne repose pas effectivement sur des comptes rendus  
3 précis effectués par d'autres personnes.

4 Q. Je vous remercie. Vous avez décrit la chaîne hiérarchique  
5 verticale. Est-ce que le Comité permanent et les secrétaires  
6 respectifs des zones, des secteurs, des districts disposaient  
7 d'un contrôle effectif des échelons inférieurs selon... à la  
8 lumière de vos travaux de recherche?

9 R. Je vous remercie, Maître. Il s'agit ici d'une question  
10 extrêmement complexe car, comme vous le savez, il existait  
11 plusieurs zones et il existait de nombreux secteurs, de nombreux  
12 districts et de très nombreuses coopératives et de communes... de  
13 très nombreuses communes. Et il n'est peut-être pas adéquat ici  
14 de présenter une globalisation, une généralisation et dire que  
15 c'était la même chose qui se passait quels que soient les  
16 endroits à tout moment.

17 [15.38.34]

18 Ceci est valable en particulier dans le Kampuchéa démocratique où  
19 il existait une incidence très élevée de ce que j'appellerais une  
20 attrition organisationnelle. Et je veux dire par là qu'il  
21 existait une purge constante au sein des rangs. Au fil du temps,  
22 cette purge s'est produite partout dans le pays et dans de  
23 nombreux endroits, le processus de purges s'est produit encore et  
24 encore et encore pour le même... les mêmes bureaux aux mêmes  
25 échelons. Selon ces circonstances, étant donné une direction

96

1 changeant constamment et étant donné un degré d'incertitude très  
2 élevé, eh bien, on pourrait s'attendre qu'il y ait un degré  
3 significatif de disfonctionnement opérationnel quant aux lignes  
4 politiques. Pour exprimer clairement les choses, eh bien, il  
5 était très difficile de savoir ce qui se passait et les gens  
6 avaient très peur. Tout ceci étant dit, le PCK a établi comme  
7 priorité l'obéissance, la discipline - insistait énormément  
8 là-dessus ainsi que sur la stricte mise en œuvre de la ligne du  
9 Parti, telle que définie par l'organe suprême du Parti.  
10 Et ainsi, j'avancerai que, dans la plupart des endroits, la  
11 plupart du temps, les cadres faisaient de leur mieux pour mettre  
12 en œuvre la ligne du Parti, en tout cas, dans la mesure où ils  
13 pouvaient la comprendre ou en comprendre la teneur.

14 [15.41.05]

15 Q. J'aimerais aborder avec vous la question des séances de  
16 formation. Vous avez déjà dit... parlé de ces séances de  
17 formation ; est-ce que vous savez si seulement des cadres d'un  
18 même rang assistaient à ces séances de formation ou bien si les  
19 séances de formation, eh bien, rassemblaient des cadres de  
20 différents... appartenant à différents niveaux hiérarchiques?  
21 Par exemple, est-ce que les séances de formation étaient  
22 destinées à tous les directeurs d'un centre, du centre de  
23 sécurité par exemple? Est-ce qu'une même formation s'adressait  
24 aux personnes du même rang?

25 R. Je vous remercie, Maître. Il existait de nombreux types... de

97

1 nombreux types de formations différentes et différentes  
2 formations étaient organisées à différents échelons de l'appareil  
3 du Parti; du centre à la zone jusqu'au secteur et, de la même  
4 manière, au sein de l'armée, au niveau de l'état-major, au niveau  
5 de la division, etc.  
6 Et dans certains cas, par exemple, le centre du Parti pouvait  
7 convoquer les secrétaires du district ainsi que les  
8 vice-secrétaires ou les adjoints de secrétaires de l'ensemble du  
9 pays pour assister à une formation destinée à cet échelon. Dans  
10 d'autres cas, et en particulier pour certaines des sessions que  
11 je définirai comme des rassemblements, comme ceux qui ont eu lieu  
12 au stade, il s'agissait de rassemblements massifs qui  
13 rassemblaient un mélange de différents échelons.  
14 Pour ce qui est du rassemblement de secrétaires des bureaux de  
15 sécurité dans le cadre d'une séance de formation, je n'ai pas  
16 connaissance qu'une telle formation n'ait jamais été organisée.  
17 [15.43.55]  
18 Q. Je vous remercie. S'agissant également des centres de  
19 formation, je ne voulais pas ici faire référence aux grands  
20 rassemblements qui ont eu lieu dans des stades, mais s'agissant  
21 des formations d'un plus petit nombre de participants, vous nous  
22 avez déjà dit que Nuon Chea et Khieu Samphan parlaient,  
23 définissaient la ligne du Parti. Avez-vous connaissance ou  
24 savez-vous à quel niveau se plaçaient les séances de formation  
25 organisées par l'accusé et, plus précisément, à Tuol Sleng pour

98

1 le personnel travaillant à Tuol Sleng? Savez-vous si, par rapport  
2 à ce que nous avons déjà dit, l'accusé ait participé à d'autres  
3 séances de formation en dehors de cela?

4 R. Oui, Maître. Au-delà des sessions de formation internes à S-21  
5 organisées par l'accusé lui-même, au-delà de celles-ci, donc, le  
6 personnel dirigeant de S-21 participait à des séances de  
7 formation dans le cadre de la formation de l'état-major ; donc,  
8 séances de formation qui portaient sur la direction politique  
9 organisationnelle émanant de Son Sen et à l'occasion aussi  
10 peut-être d'autres dirigeants qui s'exprimaient, donc, devant un  
11 auditoire militaire.

12 Q. Merci. J'en viens à ma dernière question - c'est ma dernière,  
13 mais pas ma moins... la moins importante : selon les recherches que  
14 vous avez menées et à la lumière de ce que nous avons entendu ce  
15 matin de la bouche de l'accusé qui a évoqué à plusieurs reprises  
16 la structure, est-il crédible que Son Sen ait personnellement  
17 approuvé l'exécution de, en moyenne, 10 personnes par jour sur la  
18 base de son propre examen, de l'examen mené par lui-même, Son  
19 Sen, des aveux?

20 [15.47.26]

21 R. Merci, Maître. La question que vous posez est fort  
22 intéressante. Je rappelle que Son Sen était membre du Comité  
23 permanent du Parti, qu'il était vice premier ministre chargé de  
24 la Défense nationale, qu'il était chef de l'état-major de l'armée  
25 révolutionnaire du Kampuchéa, donc qu'il était investi de

99

1 nombreuses responsabilités. Ce devait être un homme extrêmement  
2 occupé.  
3 Aujourd'hui, déjà, l'accusé nous a fait part de l'énoncé suivant  
4 - et je cite : "Mon supérieur vérifiait les interrogatoires des  
5 personnes importantes." Ceci est totalement crédible, plausible.  
6 Son Sen, responsable de la sécurité intérieure, assez  
7 légitimement, se serait intéressé à l'interrogatoire de certains  
8 prisonniers importants et aurait veillé à leur élimination une  
9 fois les interrogatoires terminés.  
10 Toutefois, à l'examen de la liste compilée par le Bureau des  
11 co-procureurs, liste des prisonniers de S-21, on constate que de  
12 nombreux individus qui ont été traités par les rouages de S-21 ne  
13 sauraient être considérés comme des prisonniers dits importants  
14 au plan de leur responsabilité ou de leur statut dans la  
15 hiérarchie. Par exemple, au Ministère de l'action sociale, de  
16 nombreux... de nombreuses filles, paysannes illettrées ont eues  
17 quelques heures de formation pour apprendre à faire une injection  
18 en utilisant une seringue et étaient de ce fait libellées  
19 infirmières et placées dans des hôpitaux. Un nombre surprenant de  
20 ces personnes ont abouti dans les chambres de torture et à  
21 l'exécution de S-21 sur la foi d'accusations les taxant d'une  
22 appartenance à la CIA ou au KGB. Il me semble à moi difficile de  
23 croire qu'une personne ayant des responsabilités de plan national  
24 aussi lourdes que celles de Son Sen consacrerait du temps à  
25 l'interrogatoire ou à l'exécution de ce genre de personnel.

100

1 [15.51.11]

2 Me STUDZINSKY :

3 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Enfin, le groupe 1 des parties civiles, vous avez la parole.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me TY SRINNA :

8 Merci, Monsieur le Président. J'ai une question à poser à

9 l'expert.

10 Q. Ma question est liée à la correspondance verticale, la  
11 correspondance représentant une communication verticale. Dans la  
12 politique du PCK, lorsqu'il y avait communication concernant  
13 telle ou telle tâche, toute communication devait suivre l'axe  
14 vertical ; on ne pratiquait pas l'axe horizontal. Je souhaite  
15 demander si toute cette correspondance... toute la correspondance  
16 qui émanait de S-21 et qui était envoyée à d'autres zones à  
17 travers le pays, si toute cette correspondance devait d'abord  
18 passer par l'échelon supérieur, c'est-à-dire Son Sen?

19 À la lumière de vos recherches, pouvez-vous nous dire si, lorsque  
20 Son Sen recevait ces correspondances, s'il était nécessaire que  
21 Son Sen fasse l'annotation de ces lettres, qu'il les... ou qu'il  
22 les paraphe ou les signe avant que ces lettres soient ensuite  
23 envoyées à ses subordonnés?

24 [15.51.31]

25 M. ETCHESON :

101

1 R. Merci, Maître. Pour ce qui est des communications entre S-21  
2 et des régions relativement éloignées de l'appareil du Kampuchéa  
3 démocratique, il faut tenir compte des moyens physiques de  
4 communication qui étaient disponibles dans le pays,  
5 d'infrastructure, et ces moyens, cette infrastructure était  
6 assurément limitée. Il y avait le transport physique, matériel,  
7 de messages par des coursiers, ce qui n'était pas facile à  
8 l'échelle de tout le pays. En dehors de cela, il fallait utiliser  
9 des communications électroniques de tel ou tel type.  
10 Les Khmers rouges... L'organisation des Khmers rouges réalisait  
11 ceci par le biais du télégraphe. Il y avait un échangeur, un  
12 centre télégraphique qui était contrôlé de manière extrêmement  
13 jalouse depuis le bureau K1 de Pol Pot "soi"-même, et l'autre  
14 centre principal était sous le contrôle et la surveillance de  
15 l'état-major, à savoir sous le contrôle direct de Son Sen  
16 lui-même.  
17 [15.54.50]  
18 Nous n'avons pas énormément de renseignements concernant le mode  
19 de fonctionnement pratique de ce dispositif. Cependant, on peut  
20 plausiblement inférer qu'un message relatif à une personne devant  
21 être amenée à S-21, message devant être envoyé, disons, à la  
22 Province de Mondulkiri, eh bien, ce message probablement aurait  
23 été envoyé par le biais d'un message codé envoyé par l'appareil  
24 de communication de l'état-major.  
25 Je pourrais entrer davantage dans le détail de ce sujet mais,



102

1 malheureusement, comme pour un sujet antérieurement traité,  
2 l'information plus détaillée qui nous est accessible fait partie  
3 du dossier 2 qui, pour l'instant, en est encore au stade de  
4 l'instruction auprès du Bureau des co-juges d'instruction, et  
5 donc, ce dossier reste confidentiel à l'heure actuelle.

6 Mais est-ce que la réponse que j'ai pu fournir répond à votre  
7 question, Maître?

8 Q. Ce que je vous demande, c'est la correspondance, la  
9 communication entre Duch et Sou Met sous forme de lettres, je  
10 constate que c'est Duch personnellement qui s'en occupait. Il a  
11 dit ce matin que les lettres devaient transiter... devaient passer  
12 par ses supérieurs ou étaient adressées à son supérieur, Son Sen.  
13 Lorsque Son Sen recevait une telle lettre, est-ce que Son Sen  
14 annotait la lettre pour prouver qu'il l'avait effectivement reçue  
15 avant de l'adresser à d'autres destinataires? D'après vos  
16 recherches, avez-vous pu constater ou corroborer cela?

17 R. Merci d'avoir précisé votre question, Maître.

18 Ma réponse est que oui, nous avons de nombreux exemples dans le  
19 dossier de documents envoyés par S-21 annotés par Son Sen, puis  
20 diffusés auprès d'autres dispositifs organisationnels, notamment  
21 la division 502.

22 [15.59.20]

23 Pour ce qui est particulièrement de "502", puisque son QG était à  
24 l'aéroport de Potchentong, ce QG se trouvait tout proche du QG de  
25 Son Sen. Et donc, il n'était pas très difficile de faire circuler

103

1 matériellement des lettres, des messages, des papiers entre  
2 "502"... le chef de "502" et Son Sen. En fait, c'était tout à fait  
3 aisé pour Son Sen de convoquer quelqu'un de "502" pour lui  
4 remettre des documents annotés.

5 Q. Merci. Je vais résumer pour être bien sûre d'avoir compris  
6 correctement.

7 Il semblerait, donc, que toutes les lettres émanant de S-21  
8 contenaient des annotations suggérant qu'elles étaient passées  
9 par le bureau de Son Sen ; elles étaient passées par Son Sen, ces  
10 lettres ; est-ce que c'est correct?

11 R. Non, Maître. Non, cela je ne pense pas que ce soit correct.  
12 Par exemple, dans la période subséquente à septembre 77, nous  
13 possédons de nombreux documents qui ne comportent aucune  
14 annotation susceptible d'indiquer un transit obligatoire par le  
15 bureau de Son Sen. Nous avons également des exemples de documents  
16 sur toute la période de fonctionnement de S-21, qui ne comportent  
17 aucune annotation manuscrite - aucune. De tels documents ont pu  
18 être adressés à tel ou tel Parti - au singulier ou au pluriel -  
19 sans comporter la moindre annotation.

20 Q. Je me permets de continuer à demander des précisions :  
21 lorsqu'une lettre était envoyée par un subordonné à l'échelon  
22 supérieur par le biais de Son Sen, par exemple de S-21 vers une  
23 autre zone ou une autre division, elle devait passer par Son Sen  
24 ; la lettre devait-elle porter une marque particulière qui  
25 signalait le transit par les services de Son Sen?

104

1 [16.03.15]

2 R. Merci, Maître. Il y avait différentes manières de signaler ce  
3 fait sur une lettre ou une confession, un aveu ou un autre  
4 document en provenance de S-21. Par exemple, il pouvait y avoir  
5 simplement une mention manuscrite en haut de la lettre disant  
6 "envoyée au frère" ou bien "deux exemplaires à Nuon" ou bien  
7 encore "déjà relayé" ou bien "un exemplaire pour la zone  
8 Nord-Ouest". Il n'y avait pas de méthode formalisée, il y avait  
9 tout un ensemble de formules non stéréotypées qui permettait  
10 d'indiquer sur ces documents quelle avait été leur destination,  
11 par où c'était passé et la date d'envoi.

12 Q. Je continue. Une lettre évoquée par le co-procureur est  
13 celle-ci. Je voudrais demander confirmation du co-procureur que  
14 c'est une lettre... que c'est correct avec la cote ERN 0002416 en  
15 khmer. Je n'ai pas l'ERN anglais. Je demande ceci au  
16 co-procureur.

17 M. BATES :

18 C'est le 30 mai 77. Sou Met envoie une lettre à Duch, la lettre  
19 D57 qui était annexée au procès-verbal du 2 avril 2008 ; ERN  
20 anglais 00178066 ; ERN français 00242288.

21 [16.06.33]

22 Me ROUX :

23 Monsieur le Président, juste une observation : j'entends que ma  
24 consœur pose des questions sur des lettres qui auraient été  
25 adressées par Duch à d'autres personnes mais, en réalité, le

105

1 document sur lequel vous êtes en train de vous appuyer c'est, à  
2 l'inverse, une lettre qui a été adressée par une autre personne  
3 vers S-21 par le biais de Son Sen ; nous sommes bien d'accord ?  
4 Je voudrais qu'on soit clair sur les questions qui sont posées à  
5 l'expert. Est-ce que vous posez des questions à l'expert sur des  
6 lettres qui partent de S-21 vers des zones ou bien est-ce que  
7 vous parlez de lettres qui, à l'inverse, viennent d'une division  
8 vers S-21 par le biais de Son Sen? Dans quel sens se trouve-t-on?

9 Me TY SRINNA :

10 Je voudrais informer le président que je soulève cette question  
11 pour simplement illustrer la réponse que je cherche à obtenir de  
12 l'expert. Il y avait de nombreux documents envoyés de S-21 à  
13 différentes zones et, pareillement, toutes sortes de documents  
14 divers qui venaient des zones à l'adresse de S-21, en particulier  
15 concernant les aveux de prisonniers de S-21 qui tendaient à  
16 impliquer d'autres personnes. C'est pour cela que je cherche à  
17 évoquer un exemple afin d'obtenir cette précision que je cherche  
18 à avoir de la part de l'expert. Il me semble que c'est important  
19 pour ce cas.

20 [16.08.53]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 La lettre évoquée par l'avocate est-elle l'un des neuf documents  
23 évoqués ce matin? Si c'est un des documents de ce matin, nous  
24 pouvons aller de l'avant. Donc, c'est l'une des lettres envoyées  
25 par Sou Met à Duch. Donc, allez-y, Maître Ty Srinna.

106

1 Me TY SRINNA :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Je voudrais demander au docteur Etcheson : avez-vous vu ou  
4 cité le document original portant l'ERN que je viens de signaler?

5 M. ETCHESON :

6 R. Merci, Maître. J'ai vu au moins une copie de l'original khmer.

7 Je signale cependant que soit la Chambre, soit les co-procureurs  
8 auront, je crois, diffusé des copies des neuf documents en  
9 question auprès de toutes les parties - pas toutes les parties,  
10 mais les neuf documents en question, eh bien, je n'en ai pas reçu  
11 une copie. Par conséquent, je n'ai ni l'original khmer ni une  
12 traduction anglaise sous les yeux aujourd'hui. Je devrai donc  
13 présenter mes excuses si je ne me souviens pas de ce document à  
14 partir d'un numéro ERN.

15 [16.11.01]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Est-ce que le Co-Procureur pourrait montrer la version anglaise à  
18 l'expert?

19 M. BATES :

20 Monsieur le Président, je voudrais apporter un élément de  
21 correction dans ce que Monsieur Etcheson vient de dire. Les  
22 co-procureurs ont fourni à toutes les parties des listes des  
23 documents mais n'ont pas fourni les documents eux-mêmes.  
24 Assurément, nous pouvons, ce nonobstant, fournir une version  
25 anglaise du document en question.

107

1 Monsieur le Président, souhaitez-vous que nous l'affichions à  
2 l'écran, auquel cas nous allons le faire par le biais de  
3 l'audiovisuel basculant sur notre dispositif ici.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Alors, pour être tout à fait au clair, l'Unité audiovisuelle,  
6 veuillez basculer sur l'écran du co-procureur pour que nous  
7 puissions afficher le document à l'usage de la Chambre.

8 (Le document est projeté sur les écrans)

9 Me TY SRINNA :

10 Q. Je poursuis. Cette lettre que nous voyons maintenant à l'écran  
11 me permet de poser la question suivante à l'expert.

12 [15.12.45]

13 D'après mes observations, dans cette lettre, je n'ai trouvé  
14 aucune annotation ni signature de Son Sen qui était le chef  
15 hiérarchique et par le bureau duquel cette lettre devait  
16 transiter.

17 Je voudrais donc demander à l'expert de nous préciser ce qu'il en  
18 est lorsque le nom de Son Sen n'apparaît pas ou son annotation  
19 n'apparaît pas sur une lettre. Cette lettre pouvait être envoyée  
20 comment? Est-ce qu'elle était envoyée par le biais de Son Sen ou  
21 du bureau de Son Sen? Pouvez-vous nous préciser cela?

22 Me KONG PISEY :

23 Monsieur le Président, avec votre permission, je me permets  
24 d'interrompre ma consœur.

25 La lettre figurant à l'écran, c'est la lettre en anglais ;

108

1 l'original est en khmer. Si nous avons l'original khmer, c'est  
2 cela qu'il faudrait projeter à l'écran parce que, l'annotation,  
3 on la verra quand même au mieux sur l'original khmer si elle  
4 existe.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 L'expert ne savait pas quelle lettre devait être objet de  
7 discussion maintenant. Nous n'avons pas la version khmère. La  
8 version à l'écran est une traduction de l'original khmer.  
9 Il s'agit simplement, en affichant ceci à l'écran, de demander au  
10 témoin de nous préciser ce qu'il en est selon la question de  
11 l'avocat. Le témoin risque de ne pas comprendre si le texte est  
12 affiché en khmer. S'il s'agit de vérifier la présence d'une  
13 annotation physiquement sur une lettre, à ce moment-là,  
14 évidemment, on va utiliser l'original khmer. Ici, nous avons une  
15 traduction, nous ne savons pas s'il y a également eu traduction  
16 des annotations, mais il s'agit de deux situations différentes.  
17 Pour l'instant, on en est à répondre à la question de Maître Ty  
18 Srinna.  
19 Docteur Etcheson, je pense que vous comprenez maintenant la  
20 teneur de cette lettre et la question que vous a posée Maître Ty  
21 Srinna. Les annotations en khmer ont-elles été traduites, s'il y  
22 en a?  
23 Peut-être le co-procureur peut nous projeter ceci sous sa forme  
24 originale en khmer.  
25 Maître Ty Srinna, pouvez-vous reposer votre question à l'expert,

109

1 Monsieur Craig Etcheson?

2 Me TY SRINNA :

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Q. J'aimerais demander à l'expert si la lettre projetée à l'écran  
5 en ce moment... eh bien, j'aimerais recueillir votre opinion,  
6 parce que sur cette lettre ne figure aucune annotation de Son  
7 Sen.

8 [16.17.29]

9 Par conséquent, nous voulons savoir si cette lettre est bien  
10 passée par Son Sen. D'après vos travaux de recherche, y a-t-il  
11 une base, un fondement permettant de prouver que cette lettre "a"  
12 effectivement passé entre les mains de Son Sen?

13 M. ETCHESON :

14 R. Je vous remercie, Maître Ty Srinna. En fait, vous venez de  
15 soulever une question tout à fait intéressante. Comme je l'ai dit  
16 précédemment, nous savons qu'à partir du 30 mars... de ce  
17 document du 30 mars 76, à savoir la décision du Comité central,  
18 nous savons que l'état-major était chargé de la politique  
19 d'écrasement des ennemis au sein du centre... de l'armée du  
20 centre, et nous savons, à l'analyse des différentes sources, que  
21 la 502ème division faisait partie de l'armée du centre, et nous  
22 savons que Sou Met était secrétaire de la 502ème division. Nous  
23 savons également que Son Sen était chef de l'état-major et, par  
24 conséquent, étant donné ces différentes informations, il est  
25 raisonnable de supposer, logique de supposer que s'agissant des



110

1 ennemis dans la division, que les ennemis dans la division du  
2 centre, eh bien, seraient passés par Son Sen à S-21. Il aurait  
3 été raisonnable de penser qu'un tel mécanisme aurait eu lieu.  
4 [16.19.42]  
5 Cependant, en l'absence de toute indication au contraire...  
6 suggérant le contraire, il n'y a pas d'information quand il  
7 s'agit de savoir par quelle personne ce document a été transmis.  
8 Quant à la première ligne et mentionnant le destinataire et la  
9 signature en l'espèce et sur la base de ma théorie quant au modus  
10 operandi du système, nous avons... nous n'avons que le mot, la  
11 parole de l'accusé qui elle seule nous indique que cette lettre  
12 est passée par Son Sen. Rien d'autre à la lecture de ce document  
13 ne suggère que ce document est passé par Son Sen en dehors de la  
14 parole de l'accusé lui-même.

15 Me TY SRINNA :

16 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à poser.  
17 J'aimerais donner à mon confrère la possibilité de poser ses  
18 questions à l'expert, avec votre permission, Monsieur le  
19 Président. Je vous remercie.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous allons maintenant passer la parole au co-avocat du groupe n°  
22 1 des parties civiles. Si l'on peut faire basculer l'écran à  
23 nouveau?

24 Me WERNER :

25 Eh bien, en fait, j'ai besoin de plus de 10 minutes, peut-être 20

111

1 minutes pour poser des questions. Je pense que je préfère...  
2 Plutôt que de commencer à poser des questions maintenant et être  
3 interrompu par l'ajournement, je préfère commencer à poser mes  
4 questions demain matin afin de ne pas avoir d'interruption. Je  
5 m'en remets à vous.  
6 [16.22.02]  
7 (Conciliabule entre les juges)  
8 M. LE PRÉSIDENT :  
9 Il est maintenant 16 h 20. Nous devons... Selon la norme, nous ne  
10 devons pas dépasser 16 h 15. Il y a encore de nombreuses  
11 questions qui restent à poser des co-avocats des groupes des  
12 parties civiles, ainsi que de la part du conseil de la Défense...  
13 des conseils de la Défense, et donc, nous prenons la décision  
14 d'ajourner l'audience et de reprendre à 9 heures demain matin,  
15 comme d'habitude.  
16 Je prie les responsables de la sécurité de l'accusé d'emmener  
17 l'accusé au centre de détention et de le ramener d'ici 9 heures  
18 demain matin.  
19 Monsieur Craig Etcheson, nous vous remercions de votre patience  
20 et nous vous remercions d'avoir répondu aux questions posées en  
21 qualité de témoin expert. Nous avons remarqué que vous êtes  
22 maintenant dans un état de fatigue avancée après avoir répondu à  
23 ces questions. Nous pensons que demain sera la dernière journée  
24 nécessitant votre présence ici dans ce prétoire et nous vous  
25 retrouverons ici même dès demain matin à 9 heures. Merci.

112

- 1 (L'audience est levée : 16 h 24)
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25